

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1858-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN MENSUEL

DE

L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1858.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 106. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

CHIFFRES-TAXES. — Exécution de l'arrêté du 15 novembre 1858, relatif aux chiffres-taxes, en ce qui concerne la comptabilité départementale.	Pages. 485 à 490
MODIFICATIONS à la comptabilité actuelle.....	485 à 490
COMPTABILITÉ des chiffres-taxes.....	490 à 494
CHIFFRES-TAXES non recouverts.....	494

CIRCULAIRE N° 107. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CORRESPONDANCE expédiée sous le contre-seing ou sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....	495 et 496
CONCESSIONS de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 quater, indiquant les asiles publics d'aliénés.	496

CIRCULAIRE N° 108. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

APPROVISIONNEMENTS de chiffres-taxes dans les départements. — Formalités à remplir pour leur expédition et leur réception..	497 à 499
--	------------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ relatif à la taxation des correspondances locales au moyen de chiffres-taxes.....	499 à 505
OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année :	
<i>Travaux</i> des directeurs pendant cette période. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	505 et 506
<i>Caisses.</i> — Procès-verbal des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre, à dresser ledit jour dans chaque direction de poste.....	506 et 507
<i>Retard</i> apporté par quelques inspecteurs dans l'envoi des procès-verbaux de vérification n° 390.....	507
<i>Documents</i> à fournir en janvier prochain par les inspecteurs. — Relevé annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri, et classement des bureaux par ordre de mérite. — Rapport général de tournée. — Relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes distribués par les facteurs.....	508
<i>Envoi</i> des formules annuelles de statistique, des états de service de nuit, etc.....	509
INDICATEUR des postes. — Avis au public concernant cette publication, à faire insérer dans les journaux des départements...	509 et 510
DIX-SEPTIÈME supplément au Manuel des franchises.....	511 à 517
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	518
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	519 et 520

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	521
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de novembre 1858.....	522 à 526
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	527

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.**CIRCULAIRE N° 106.****1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.**

EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ DU 15 NOVEMBRE 1858, RELATIF AUX CHIFFRES-TAXES, EN CE QUI CONCERNE LA COMPTABILITÉ DÉPARTEMENTALE.

1^{re} MODIFICATIONS À LA COMPTABILITÉ ACTUELLE.

§ 1^{er}. Par décision de M. le Ministre des finances, en date du 14 octobre dernier, la taxe des *correspondances locales* non affranchies, au lieu d'être figurée sur les lettres par un chiffre fait à la main, sera représentée par des timbres gommés appelés *chiffres-taxes* que les directeurs, distributeurs et facteurs, selon le cas, appliqueront en nombre suffisant sur la suscription de ces lettres, et annuleront en les frappant du timbre à date du bureau ou du timbre O. R.

Chacun de ces chiffres-taxes représente une valeur de dix centimes à percevoir.

Cette décision a motivé l'arrêté du 15 novembre 1858 dont le texte est inséré au présent Bulletin mensuel, page 499, et qui introduit dans la comptabilité actuelle les modifications suivantes.

§ 2. Les correspondances auxquelles s'applique la décision précitée sont :

1° Les lettres recueillies dans les boîtes établies au siège du bureau de direction ou de distribution et à destination de la localité où siège ce bureau ou de son arrondissement rural;

2° Les lettres recueillies à la main ou dans les boîtes rurales par les facteurs ruraux et à destination du siège du bureau de direction ou de distribution, ou de son arrondissement rural;

3° Les lettres recueillies et distribuées en cours de tournée par les facteurs ruraux.

§ 3. Immédiatement après la levée des boîtes ou le retour des facteurs ruraux, les directeurs et distributeurs appliqueront sur les

lettres non affranchies des deux premières catégories ci-dessus le nombre de chiffres-taxes nécessaire à représenter la taxe dont elles sont passibles, selon leur poids et leur destination, aux termes des articles 210 et 211 de l'Instruction générale.

Les facteurs ruraux appliqueront les chiffres-taxes sur les lettres de la troisième catégorie, c'est-à-dire sur celles recueillies et distribuées en cours de tournée au moment même où ils les recevront.

§ 4. Les articles 3 et 4 de l'arrêté du 15 novembre n'ont pas besoin de commentaires.

L'annulation prescrite par l'article 3 dudit arrêté supprime l'application du timbre O. R. ou du timbre à date du bureau dans le corps de la suscription de la lettre.

Il n'y a plus lieu non plus de frapper du timbre C. L. les correspondances spécifiées dans l'article 877 de l'Instruction générale.

§ 5. Ce nouveau mode de taxation rend inutile l'inscription des lettres de la ville pour la ville sur l'état n° 262 : cet état sera ultérieurement modifié en conséquence ; provisoirement, les directeurs et distributeurs se contenteront d'y porter les descriptions prévues par les colonnes 7 à 12, en ayant soin de comprendre dans les recettes ainsi constatées, non-seulement le produit de l'affranchissement des imprimés à destination du siège du bureau, mais encore celui de l'affranchissement des imprimés à destination de son arrondissement rural : le total de la colonne 12 sera reporté chaque jour, comme précédemment, à l'article 14 du livre de dépouillement des recettes n° 30.

Par suite de ces modifications, le tableau n° 2 de la première page de l'état n° 262 doit être considéré comme annulé.

§ 6. Le système des chiffres-taxes ne s'applique pas aux lettres non affranchies échangées entre deux bureaux réunis dans la même circonscription postale, aux termes des articles 211 et 212 de l'Instruction générale.

A dater du 1^{er} janvier 1859, la correspondance de ces établissements de poste, entre eux, rentrera dans la règle commune des correspondances de bureau à bureau. En conséquence, les feuilles d'avis et bulletins n° 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexies seront supprimés, et le montant des taxes appliquées sur les lettres dont il s'agit sera inscrit, dans la forme ordinaire, sur la feuille d'avis

n° 1, 2 ou 196, qui, dans l'état actuel, accompagne la dépêche de ces bureaux. Il est entendu qu'il ne devra pas être dressé de seconde feuille d'avis pour recevoir cette inscription, et que l'état n° 31 ne devra porter qu'un seul compte pour chaque bureau réuni et chaque ordinaire.

Le montant des affranchissements perçu sera également cumulé sur la liste nominative n° 9 ou 9 bis, selon le cas, expédiée au bureau réuni, et sera relevé sur le registre n° 26 et l'état n° 29 dans la forme adoptée pour tout bureau correspondant.

Rien n'est changé en ce qui touche le tarif applicable aux lettres échangées entre directions réunies : ces lettres continueront à être taxées conformément aux tarifs établis par les articles 211 et 212 de l'Instruction générale.

Lorsque des avis imprimés, pliés sous forme de lettres, auront été affranchis en numéraire, et devront être envoyés par le bureau d'origine à un bureau de passe avec lequel le bureau expéditeur est réuni dans la même circonscription postale, ces avis seront portés sur deux lignes, au recto de la liste nominative n° 9 ou 9 bis, afin de distinguer ceux qui sont pour le bureau destinataire de ceux qui sont expédiés en passe ce bureau, et de faire ressortir dans la colonne 5 la taxe différentielle.

§ 7. Le tableau n° 1 des parts n° 688 sera désormais consacré à l'inscription :

1° Au départ du facteur, du montant des taxes de toute nature à recouvrer ;

2° Au retour du facteur, du montant des taxes de toute nature non recouvrées.

Ces taxes sont divisées en taxes locales et taxes extérieures : les premières figurées en chiffres-taxes, les secondes représentées par des chiffres à la main ou par le timbre de trente centimes.

Le tableau n° 1 est terminé par un cadre dans lequel le directeur ou le distributeur doit mentionner le nombre et la taxe d'affranchissement des imprimés à distribuer affranchis au bureau en numéraire et emportés par le facteur ; le montant de l'affranchissement de ces imprimés sera porté au relevé n° 262, ainsi que le prescrit le § 5 ci-dessus.

§ 8. Cette modification du part n° 688 supprime le registre n° 698 et sa copie n° 698 bis ; par suite de cette suppression, les directeurs

et distributeurs n'auront plus aucune description à porter aux articles 19, 20, 21 et 22 du livre de dépouillement des recettes n° 36; les articles correspondants disparaissent du compte mensuel n° 25, et laissent, bien entendu, sans emploi, pour les inspecteurs, les articles 19, 20, 21 et 22 du registre n° 1091 et du compte n° 25 *ter*.

§ 9. Rien n'est changé aux tableaux de comparaison du compte n° 25: les directeurs se contenteront de ne rien porter aux articles 19, 20, 21 et 22 pour le mois ou l'année courante, et continueront à faire figurer à l'article 13 les produits constatés pendant les années 1858 et 1857, sans s'inquiéter du résultat des comparaisons.

§ 10. Le tableau n° 3 des parts n° 688 est également modifié: le titre des nouvelles colonnes indique suffisamment ce que les directeurs et les distributeurs auront à y porter au départ et au retour du facteur.

§ 11. L'état n° 62 devient un document purement statistique sur lequel les directeurs et les distributeurs reporteront chaque jour les indications fournies par le tableau n° 3 des parts n° 688 et par la colonne 4 du tableau n° 2 des mêmes parts.

§ 12. A la fin de chaque mois, et avant de se dessaisir dudit état n° 62, qui sera envoyé à l'Inspecteur du département, les directeurs et distributeurs relèveront, pour chaque facteur, les totaux du mois sur un tableau récapitulatif n° 62 *bis*, qu'ils conserveront dans les archives de leur bureau.

§ 13. Les inspecteurs feront faire la même opération au brigadier-facteur sur un registre comprenant tous les facteurs du département.

§ 14. Les feuilles d'avis n° 694 et n° 694 *bis*, qui servent aux relations des bureaux de direction avec les bureaux de distribution, sont aussi modifiées.

D'abord la formule n° 694 *bis* est supprimée; une seule feuille d'avis n° 694 servira à la constatation des recettes; les distributeurs qui sont en relation directe avec plusieurs bureaux de poste ne rempliront la troisième partie du tableau n° 2 et les articles 9 et 10 du tableau n° 4 du verso des feuilles n° 694 que pour celui de ces bureaux dont ils relèvent, c'est-à-dire qui paye leur traitement.

§ 15. A partir du 1^{er} janvier 1859, il est expressément défendu aux directeurs et distributeurs de se servir des anciens parts n° 688 et feuilles d'avis n° 694 et 694 bis; celles de ces formules qui resteraient entre leurs mains doivent être renvoyées à l'inspecteur du département.

§ 16. Les distributeurs porteront à la troisième partie du tableau n° 2 du verso de la nouvelle feuille d'avis n° 694 adressée au bureau de direction dont ils relèvent le montant des affranchissements dont ils auront constaté la perception chaque jour, sur leur état n° 262, en exécution du § 5 ci-dessus.

§ 17. Ils inscriront également cette somme au tableau n° 4 du verso de la même feuille en regard de l'article 9, et ils porteront en regard de l'article 10 le montant des chiffres-taxes employés, soit par eux-mêmes, soit par leurs facteurs.

§ 18. Provisoirement, le livre récapitulatif n° 557 ne sera pas modifié: les distributeurs formeront, des sommes portées aux articles 9 et 10 du tableau n° 4 du verso de la feuille n° 694 adressée au bureau de direction dont ils relèvent, un total qu'ils porteront dans la colonne 9 de leur livre récapitulatif n° 557.

§ 19. Les corrections nécessaires ne seront faites également qu'en 1860, au registre n° 33, et dans le deuxième trimestre de 1859, à l'état n° 46.

§ 20. Les directeurs porteront dans la colonne 5 du registre n° 33 le chiffre inscrit par les distributeurs relevant de leur bureau, à la troisième partie, colonne 6, du tableau n° 2 du verso de la feuille d'avis n° 694 qu'ils en reçoivent.

§ 21. L'état n° 289, destiné à recevoir également l'inscription de ces sommes, et qui doit accompagner le compte mensuel n° 25, a été modifié; au lieu d'un état par distribution, il n'y a plus qu'un état pour toutes les distributions relevant du bureau, et les sommes extraites de la troisième partie du tableau n° 2 du verso des feuilles d'avis n° 694, colonne 6, de chacune de ces distributions, seront totalisées dans la dernière colonne du nouvel état n° 289; ce total sera porté chaque jour à la colonne 23 du livre de dépouillement des recettes.

n° 30. Cette modification permet de supprimer le tableau n° 6 du compte n° 25, qui avait pour objet de récapituler les états n° 289 dressés pour chaque distribution.

§ 22. Provisoirement, les sommes portées par les distributeurs aux articles 9 et 10 du tableau n° 4 du verso des feuilles d'avis n° 694 seront réunies par les directeurs du bureau dont ils relèvent dans la colonne 9 (pour mémoire) de l'état n° 46.

2° COMPTABILITÉ DES CHIFFRES-TAXES.

§ 23. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 15 novembre, les directeurs comptables tiendront note, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes qu'ils recevront du garde-magasin central (colonne 2) et des quantités qu'ils expédieront aux directeurs de leur département (colonne 4), quantités dont le détail sera présenté chaque mois par le tableau formant la deuxième partie du compte n° 66. Les récépissés reçus des directeurs du département seront conservés à l'appui du compte n° 66 tenu par le directeur comptable.

§ 24. Un compte semblable, n° 66, sera tenu par l'inspecteur du département au moyen des avis d'émission qu'il recevra, soit du garde-magasin central, soit du directeur comptable, en vertu des articles 6, 9 et 10 de l'arrêté. Cet état lui servira de contrôle pour établir, à chaque vérification mensuelle, la situation de l'entrepôt du directeur comptable.

§ 25. A la fin de chaque mois, le directeur comptable établira la situation résultant du compte d'entrée et de sortie des chiffres-taxes dont il est entreposeur, sur une formule n° 69; cette situation, dressée en double expédition, est transmise à l'inspecteur du département, qui en certifiera l'exactitude.

L'inspecteur annexera une expédition de cette situation au certificat n° 67 *ter*, dont il sera parlé au § 43, et enverra l'autre au bureau du matériel avec les reçus destinés au garde-magasin central.

§ 26. Les directeurs qui auront reçu du directeur comptable un approvisionnement de chiffres-taxes en porteront le nombre à la

colonne 2 d'un compte n° 67, en regard du mois dans le courant duquel ils l'auront reçu, et totaliseront, chaque mois, les approvisionnements successifs de toute l'année. Ils feront ressortir, dans la colonne 3, le total de ces approvisionnements et de l'excédant au 31 décembre précédent ou du reste des chiffres-taxes reçus du directeur sortant, en cas de changement de gestion.

§ 27. Les directeurs approvisionneront les distributeurs dans la proportion et dans la forme indiquée par l'article 15 de l'arrêté du 15 novembre.

Les distributeurs tiendront note, sur un carnet fait à la main, des quantités reçues du directeur et des quantités employées chaque jour, et dont le montant aura été porté à l'article 10 du tableau n° 4 du verso de la feuille n° 694.

§ 28. Le minimum réglementaire d'approvisionnement fixé par l'article 16 de l'arrêté du 15 novembre, pour les facteurs ruraux, ne dispense pas les directeurs et distributeurs d'approvisionner beaucoup plus largement ceux de leurs facteurs qui peuvent recevoir, en cours de tournée, un nombre plus considérable de lettres à distribuer.

§ 29. A la fin de chaque journée, les directeurs constateront sur l'état n° 68 (colonne 1) le montant, en francs et centimes, des chiffres-taxes employés au bureau ou par les facteurs, et sur le même état (colonne 2 et suivantes), la valeur des chiffres-taxes employés par les distributeurs relevant de leur bureau, valeur qu'ils trouveront inscrite à l'article 10 du tableau n° 4 du verso de la feuille d'avis n° 694. Le total des colonnes 1 à 7, formé dans la colonne 8 de l'état n° 68, sera porté chaque jour au livre de dépouillement n° 30, à l'article 13 resté libre par la suppression de la première partie (colonnes 1 à 6) de l'état n° 262, et qui sera intitulé: *Produit des chiffres-taxes*.

§ 30. Le total de l'article 13 du livre de dépouillement des recettes n° 30 devra être, en fin de mois, complètement conforme au total de l'état n° 68, et il sera reporté à l'article 13 du compte mensuel n° 25, à l'appui duquel sera annexé l'état journalier n° 68.

§ 31. A la fin du mois, les totaux des colonnes 1 à 8 de l'état n° 68 seront portés dans les colonnes correspondantes 4 à 11 du

compte n° 67, mais en observant que sur ce compte les chiffres-taxes doivent figurer en nombre et non pas en valeur, comme sur l'état n° 68; pour opérer la conversion nécessaire des totaux de l'état n° 68, il suffit de retrancher le zéro de la colonne des centimes: ainsi 40 centimes de l'état n° 68 donneront quatre chiffres-taxes pour le compte n° 67; 1 fr. 10 cent. de l'état n° 68 donnent onze chiffres-taxes pour le compte n° 67, etc.

§ 32. Le total constaté à la colonne 11 du compte n° 67, retranché du total porté à la colonne 3 du même compte, doit donner un reste qui est inscrit colonne 12; ce reste, ajouté au total de la colonne 11, doit donner, colonne 13, un total égal à celui de la colonne 3: ainsi s'établit la situation mensuelle.

§ 33. En cas de changement de directeur, une situation semblable s'établit le jour de la séparation de gestion; le directeur entrant ferme par une ligne la série des opérations constatées par son prédécesseur, et porte à la colonne 1, comme point de départ de ses opérations personnelles, le reste des chiffres-taxes laissé par le directeur sortant, conformément à l'article 25 de l'arrêté du 15 novembre.

§ 34. Les articles 21, 22, 23 et 24 du même arrêté règlent le mode d'opérer en cas de changement de directeur comptable du département.

§ 35. Au pied de l'état n° 68 a été ménagé un tableau présentant, conformément à l'article 18 de l'arrêté, la situation, en nombre, des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin, depuis le commencement de l'année ou de la gestion jusqu'au dernier jour du mois auquel l'état se rapporte; les descriptions portées sur le compte n° 67 fournissent les éléments nécessaires à l'établissement de cette situation.

§ 36. Il est entendu qu'en conformité de l'article 10 de l'arrêté du 15 novembre, les directeurs comptables tiendront, indépendamment d'un compte n° 66 pour le département, un compte n° 67 pour leur bureau.

§ 37. Les comptes n° 66 et 67 seront conservés par les directeurs pendant cinq ans.

§ 38. Les inspecteurs se tiendront au courant du mouvement d'entrée et de sortie des chiffres taxes de chaque bureau de leur département au moyen d'un registre n° 67 bis, dont ils rempliront les descriptions d'après les indications fournies par les états n° 68 mis à l'appui des comptes n° 25 présentés par les directeurs en fin de mois.

§ 39. C'est ici le lieu de rappeler aux inspecteurs qu'aux termes de l'article 26 de l'arrêté du 15 novembre, les erreurs que ces états peuvent présenter doivent être relevées d'office et en vérification sommaire. Si la différence relevée est au préjudice du trésor, la somme nécessaire pour régulariser la situation sera portée d'office à la colonne 1 de l'état n° 68; dans le cas contraire, le chiffre du reste en magasin sera diminué. Il est entendu que les descriptions au registre n° 67 bis ne doivent avoir lieu qu'après cette vérification.

§ 40. Lors de la vérification des caisses des comptables, les récépissés des distributeurs relevant du bureau sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, déduction faite de ceux dont la réalisation a été constatée depuis le courant du mois dans les colonnes 2 à 7 de l'état n° 68. En cas d'approvisionnement extraréglementaire de certains facteurs ruraux, la déclaration du directeur est acceptée.

§ 41. Si le nombre des chiffres-taxes trouvés dans le compartiment spécifié par l'article 12 de l'arrêté du 15 novembre ne représente pas exactement le reste en magasin résultant des écritures, le directeur doit se charger immédiatement en recette de la différence, colonne 1 de l'état n° 68, et en verser le montant à sa caisse.

§ 42. Si le déficit porte sur l'entrepôt d'un directeur comptable, ce directeur doit se charger immédiatement en recette de la différence sur ses comptes n°s 66 et 67, comme s'il s'agissait d'une émission faite à lui-même en vertu de l'article 10 de l'arrêté du 15 novembre, et verser à sa caisse le montant du déficit constaté.

§ 43. Les inspecteurs recevront un certain nombre de formules n° 67 ter, sur lesquelles ils établiront, conformément à l'article 20 de l'arrêté précité, la situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les bureaux de leur département.

Ce certificat, dont ils trouveront les éléments sur la situation établie

au pied des états n° 68, préalablement mis d'accord avec les indications fournies par leur registre n° 67 *bis*, sera annexé, chaque mois, au livre-minute des arrêtés de vérification.

3° CHIFFRES-TAXES NON RECOUVRÉS.

§ 44. Il arrivera souvent que la valeur des chiffres-taxes apposés sur les lettres ne pourra être recouvrée, et que ces lettres devront être renvoyées, soit en rebut, soit sur une nouvelle destination.

Règle générale, tout chiffre-taxe appliqué sur une lettre qui, pour une cause quelconque, n'aura pu être distribuée, sera annulé une seconde fois par deux forts traits de plume tirés en croix +, et la taxe que ce chiffre-taxe représentait sera rétablie sur la lettre, à la main.

§ 45. Cette opération faite, le directeur ou distributeur chargé de la réexpédition traitera la lettre absolument comme il l'eût fait avant la création des chiffres-taxes, et se dégrèvera de la valeur non recouvrée du chiffre-taxe, sur les états spéciaux de rebut ou de réexpédition.

§ 46. Lorsqu'il s'agira d'une lettre à réexpédier d'un bureau sur une distribution avec laquelle ce bureau est en relation directe ou réciproquement, l'opération devra être la même, bien qu'en définitive la taxe à recouvrer ne change pas de valeur. Dans ce cas, les directeurs devront se conformer rigoureusement aux articles 1045 et 1046 de l'Instruction générale. A cet effet, il a été ouvert à la deuxième partie du tableau n° 2 de la feuille d'avis n° 694 une colonne pour la constatation distincte de la taxe de cette nature de lettres. Par modification à l'article 1045 de l'Instruction générale, la feuille n° 8 accompagnera désormais les lettres réexpédiées sur une distribution. Le distributeur qui recevra cette feuille en remplira le tableau n° 2, la datera, la signera et la renverra, en fin de mois, à l'inspecteur du département où est situé le bureau dont elle émane.

§ 47. Sont abrogées toutes les dispositions de l'Instruction générale contraires à la présente circulaire et à l'arrêté du 15 novembre 1858.

Le Conseiller d'État

Directeur général des Postes,

STOURM.

CIRCULAIRE N° 107.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTRE-SEINGS.

CORRESPONDANCE EXPÉDIÉE SOUS LE CONTRE-SEING OU SOUS LE COUVERT DES MAIRES. — DÉTERMINATION DES DROITS DE CETTE CORRESPONDANCE À LA FRANCHISE.

§ 1^{er}. M. le Ministre des finances a pris, à la date du 11 novembre dernier, une décision destinée à fixer le sens de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 17 novembre 1844, en ce qui concerne les correspondances expédiées sous le contre-seing ou le couvert des maires.

§ 2. En conséquence de cette décision, les dispositions suivantes, approuvées le 27 du même mois par Son Excellence, recevront à l'avenir leur exécution.

ART. 1^{er}.

Est assimilée à la correspondance de service la correspondance que les maires ont à entretenir, à titre obligatoire, dans un intérêt communal, avec les fonctionnaires publics à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise.

ART. 2.

Sont également assimilées à la correspondance de service les pétitions ou demandes d'intérêt privé, émanant des particuliers, transmises par les maires avec leur avis motivé ou leur légalisation, aux fonctionnaires compétents, et à l'égard desquels leur contre-seing opère la franchise.

ART. 3.

Ne sont pas assimilées à la correspondance de service :

- 1° Les pétitions ou demandes des particuliers non accompagnées de l'avis ou de la légalisation des maires ;
- 2° Les communications d'intérêt communal faites par les maires, à titre officieux, soit à leurs collègues, soit à d'autres fonctionnaires, telles que les envois d'affiches concernant des adjudications de travaux communaux, des fêtes, des concours, des souscriptions, etc. organisés sous leur direction ou leur patronage.

ART. 4.

Les réponses ou lettres d'avis des décisions rendues par les fonctionnaires compétents au sujet des pétitions ou demandes d'intérêt privé adressées directement aux intéressés, n'ont aucun droit à la franchise sous le couvert des maires; elles sont transmises aux intéressés avec paiement de la taxe, sauf les cas d'exception nommément spécifiés dans les lois et règlements sur les franchises.

§ 3. Note sera prise de ces dispositions en regard ou à la suite des articles 1, 8 et 10 de l'ordonnance du 17 novembre 1844, pages IX, XIV et XVIII du Manuel des franchises.

CONCESSIONS DE FRANCHISES. — COMMISSAIRES IMPÉRIAUX ET RAPPORTEURS PRÈS LES CONSEILS DE GUERRE MARITIMES PERMANENTS ET LES TRIBUNAUX MARITIMES. — INTENDANTS ET SOUS-INTENDANTS MILITAIRES. — DIRECTEURS DES ASILES PUBLICS ET PRIVÉS D'ALIÉNÉS. — ENVOI D'UN ÉTAT N° 7 QUATER INDIQUANT LES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS.

§ 4. Deux décisions de M. le ministre des finances, en date du 4 décembre courant, ont attribué des concessions de franchises nouvelles,

1° Aux commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes, pour l'exécution du Code de justice maritime;

2° Aux fonctionnaires de l'intendance militaire, en ce qui concerne la correspondance de service qu'ils ont à échanger avec les directeurs des asiles publics et privés d'aliénés où se trouvent en traitement les militaires atteints d'aliénation mentale.

Ces franchises sont mentionnées, avec les détails qu'elles comportent, au tableau placé ci-après pages 512 à 517, et formant 17° supplément au Manuel des franchises.

Un état n° 7 quater, joint au présent Bulletin, présente la nomenclature des asiles publics d'aliénés: ce document devra être intercalé au Manuel des franchises, entre les états n° 7 ter et 8.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 108.

2° DIVISION. — 4° BUREAU. — MATÉRIEL.

APPROVISIONNEMENTS DE CHIFFRES-TAXES DANS LES DÉPARTEMENTS. —
FORMALITÉS À REMPLIR POUR LEUR EXPÉDITION ET LEUR RÉCEPTION.

§ 1^{er}. L'arrêté du 15 novembre dernier et la circulaire n° 106, insérés dans le présent Bulletin, déterminent le mode d'approvisionnement des chiffres-taxes et les règles de comptabilité en matières et en deniers qui devront être observées. Il reste à indiquer les nouvelles formules dont il sera fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.

§ 2. Il est ménagé sur la formule n° 906, employée aujourd'hui pour les demandes de timbres-postes, au-dessous de la ligne affectée aux timbres-postes à 80 centimes, un cadre exclusivement réservé aux demandes de chiffres-taxes que les directeurs comptables adresseront au garde-magasin central à Paris.

§ 3. Les chiffres-taxes expédiés par le garde-magasin seront accompagnés d'une feuille n° 964, couleur lilas.

§ 4. Les demandes de chiffres-taxes adressées au directeur comptable par les directeurs du département seront faites par lettre spéciale inscrite sur le répertoire de la correspondance parlante.

§ 5. Les chiffres taxes expédiés par le directeur comptable seront accompagnés d'une feuille n° 963.

§ 6. Les demandes de chiffres-taxes adressées par les distributeurs au directeur dont leur distribution relève seront faites dans la même forme que celles des directeurs au directeur comptable.

§ 7. Les chiffres-taxes transmis aux distributeurs seront accompagnés de la formule n° 963.

§ 8. Les directeurs comptables accuseront réception des chiffres-taxes sur la deuxième partie de la formule n° 964; les autres directeurs et les distributeurs, sur la deuxième partie de la feuille n° 963.

§ 9. Les demandes de chiffres-taxes doivent être formées par tous les comptables dans les dix premiers jours du mois. Ils ne doivent jamais laisser descendre leur approvisionnement au-dessous d'une moyenne de vingt jours de consommation.

§ 10. Les inspecteurs des postes seront avisés, par le garde-magasin central, de l'expédition des chiffres-taxes aux directeurs comptables, au moyen de la formule n° 904 bis modifiée, et, par ces derniers, des envois aux directeurs de leur département, sur la formule n° 963 ter,

§ 11. Toutes les formalités prescrites par les articles 300, 301, 302 et 303 de l'Instruction générale, en ce qui concerne l'expédition et la réception des timbres-postes, seront observées pour la transmission et la réception des chiffres-taxes; seulement, en cas de différence dans la quantité annoncée aux directeurs non comptables et aux distributeurs, il ne sera pas adressé d'expédition du procès-verbal à l'Administration centrale (matériel), mais au bureau expéditeur. Ce n'est que lorsqu'il y a une différence dans la quantité annoncée par le garde-magasin et celle reçue par le directeur comptable, que le procès-verbal est transmis à l'Administration centrale à Paris (2^e division, bureau du matériel). Dans tous les cas, il est procédé d'office à une enquête par l'inspecteur.

§ 12. Il appartient aux chefs de service départementaux de veiller à ce que l'approvisionnement des chiffres-taxes soit maintenu dans les conditions déterminées; de leur côté, les directeurs devront surveiller celui des distributeurs sous leurs ordres. Au moyen des documents de comptabilité produits, le contrôle sera facile pour tous.

§ 13. Le 5 de chaque mois, les inspecteurs transmettront à l'Administration, dans l'enveloppe n° 965 bis (application de l'article 2125 de l'Instruction générale), une des expéditions de la situation mensuelle n° 69, dont il est parlé au § 25 de la circulaire n° 106 précitée; à cette expédition il sera joint la deuxième partie de la lettre n° 964 lilas.

§ 14. Les inspecteurs conserveront pendant dix ans les comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes; les directeurs pendant cinq ans, et les distributeurs pendant deux ans.

§ 15. Par dérogation aux dispositions des articles 5 et 8 de l'ar-

rété du 15 novembre précité, le premier approvisionnement des chiffres-taxes ne sera fait que pour deux mois. Les inspecteurs, au reçu de la présente, devront indiquer pour la première fois, au directeur comptable, la quantité qui devra être expédiée d'office à chacun des directeurs du département : semblable renseignement sera donné, pour un mois, aux directeurs qui ont des distributeurs à approvisionner.

§ 16. L'arrêté du 15 novembre susrelaté ne devant recevoir son exécution qu'à dater du 1^{er} janvier 1859, les directeurs ne prendront charge et n'accuseront réception qu'à cette date des chiffres-taxes qui leur seront expédiés dans le courant du présent mois de décembre.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ RELATIF À LA TAXATION DES CORRESPONDANCES LOCALES 1^{re} DIVISION.
AU MOYEN DE CHIFFRES-TAXES. 4^e BUREAU.

Le Conseiller d'état Directeur général des postes,

Vu la décision ministérielle, en date du 14 octobre 1858, qui approuve la délibération du conseil des postes du 24 septembre précédent, ainsi conçue :

« 1° En cas de non-affranchissement, la taxe à payer par les correspondances dites *correspondances locales* sera portée sur la suscription au moyen de chiffres-taxes gommés, dont le spécimen est ci-joint, et dont l'Administration des postes est autorisée à faire tirer la quantité nécessaire par l'Imprimerie impériale ;

« 2° Les chiffres-taxes seront expédiés, en quantité suffisante, aux directeurs des postes, qui en approvisionneront les agents sous leurs ordres ;

« 3° Aucune correspondance locale non affranchie ne pourra être distribuée par les facteurs, sous peine de révocation, si elle ne porte

« en chiffres-taxes dûment oblitérés l'indication du montant de la taxe à recouvrer ;

« 4° Des instructions administratives détermineront les formules à supprimer et les modifications à introduire dans les diverses pièces de comptabilité, par suite des dispositions qui précèdent ;

« 5° La présente mesure recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1859 ; »

Sur la proposition de l'administrateur de la 1^{re} division,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les chiffres-taxes sont uniquement affectés à la taxation des correspondances non affranchies, nées aux bureaux de direction ou de distribution ou dans leur arrondissement rural, et distribuables tant dans la commune du bureau que dans celles composant son arrondissement rural, Paris excepté.

ART. 2.

Les chiffres-taxes devront être appliqués sur les lettres non affranchies, savoir :

1° Par les directeurs et distributeurs, au moment même de la levée des boîtes du bureau ou de la réception, des mains des facteurs ruraux rentrants, des correspondances distribuables au siège du bureau ou dans son arrondissement rural ;

2° Par les facteurs ruraux, et immédiatement après leur réception, pour les lettres recueillies à la main ou extraites des boîtes rurales et distribuables en cours de tournée.

ART. 3.

Les chiffres-taxes appliqués sur les correspondances ci-dessus spécifiées seront immédiatement annulés, au moyen de l'application du timbre à date du bureau de poste ou de distribution, ou par le timbre OR du facteur rural, selon le cas.

ART. 4.

Toute infraction aux deux articles qui précèdent sera punie de la révocation ;

ART. 5.

Les directeurs comptables auront l'entrepôt des chiffres-taxes nécessaires au service du département; ils seront approvisionnés tous les trois mois par le garde-magasin central, proportionnellement aux besoins de tous les bureaux de la circonscription départementale; ils accuseront immédiatement réception des envois qui leur seront faits par le garde-magasin.

ART. 6.

Les inspecteurs des postes seront avisés des expéditions de chiffres-taxes faites aux directeurs comptables de leurs départements.

ART. 7.

Les directeurs comptables tiendront note, sur un compte spécial, des quantités reçues du garde-magasin central et des quantités expédiées en exécution de l'article ci-après.

ART. 8.

Les directeurs comptables approvisionneront les directeurs de leur circonscription départementale, une première fois, d'office, en quantité proportionnelle au produit de trois mois de la taxe des correspondances locales de chaque bureau, et ensuite, sur la demande des directeurs, en quantité proportionnelle au produit de deux mois de cette perception. Les directeurs accuseront immédiatement réception des envois qui leur seront faits par le directeur comptable.

ART. 9.

Les inspecteurs des postes seront immédiatement avisés, par les directeurs comptables, des expéditions de chiffres-taxes faites aux directeurs de leur département.

ART. 10.

Les directeurs comptables se délivreront à eux-mêmes récépissé des quantités de chiffres-taxes qu'ils affecteront aux besoins du service spécial de leur bureau, et donneront également avis immédiat de cette émission à l'inspecteur de leur département.

ART. 11.

Les expéditions de chiffres-taxes, du garde-magasin central aux di-

recteurs comptables et des directeurs comptables aux directeurs dans le département, auront lieu sous chargement en franchise.

ART. 12.

Les chiffres-taxes devront être placés dans un tiroir ou compartiment fermé à clef.

Les directeurs comptables affecteront aux chiffres-taxes dont ils sont entrepositaires un compartiment spécial et fermé à clef, complètement distinct de celui où seront placés les chiffres-taxes qu'ils consacreront au service particulier de leur bureau.

ART. 13.

Tous les directeurs tiendront note, sur un compte spécial, des quantités reçues du directeur comptable et des quantités employées, à la fin de chaque période mensuelle, d'après les indications fournies par l'état journalier dont il sera parlé à l'article 17.

ART. 14.

Les existences en magasin des directeurs comptables seront contrôlées par les soins de l'inspecteur des postes du département, et la situation de leur approvisionnement sera justifiée, à chaque vérification mensuelle, par un certificat de l'inspecteur constatant 1° les quantités reçues du garde-magasin central; 2° les quantités expédiées aux directeurs du département; 3° les quantités restant en magasin.

ART. 15.

Les directeurs tiendront toujours les distributeurs relevant de leurs bureaux approvisionnés de chiffres-taxes pour une valeur qui, dans aucun cas, ne devra descendre au-dessous de 10 francs; à chaque envoi, le distributeur adressera immédiatement au directeur, dont il relève, un reçu que ce dernier conservera, pour le représenter au besoin, dans le compartiment affecté au dépôt des chiffres-taxes.

ART. 16.

Tous les facteurs ruraux devront être porteurs de dix chiffres-taxes au moins; si, dans le courant d'une tournée, ils ont fait emploi d'un ou de plusieurs chiffres-taxes, le nombre réglementaire sera complété avant le départ pour la tournée suivante.

ART. 17.

Tous les directeurs se chargeront en recette de la valeur des chiffres-taxes apposés sur les correspondances locales de leur bureau et des distributions qui en relèvent, sur un état journalier dont le total sera porté chaque jour au livre de dépouillement des recettes n° 30, article n° 13, sous le titre : *produit des chiffres-taxes*.

ART. 18.

L'état de recette des chiffres-taxes sera terminé par un tableau de la situation des quantités : 1° reçues ; 2° converties en numéraire ; 3° restant en magasin.

ART. 19.

Les inspecteurs tiendront note, sur deux comptes spéciaux, des expéditions faites par le garde-magasin central au directeur comptable, des expéditions du directeur comptable aux autres directeurs et des réalisations mensuelles accusées par tous les bureaux de leur département.

ART. 20.

Dans les quinze premiers jours de chaque mois, l'inspecteur du département résumera la situation de tous les comptables de son département, en tenant compte des séparations de gestion, sur un état qui sera transmis au bureau de la vérification des produits.

ART. 21.

En cas de mutation de directeur comptable, la situation sera arrêtée au jour de la séparation de gestion ; seulement, si, dans le courant du mois où la séparation de gestion a lieu, le directeur comptable sortant a fait des expéditions de chiffres-taxes aux directeurs du département, ces expéditions seront déduites de ses écritures et reprises dans celles du titulaire entrant, lequel prendra livraison des récépissés donnés à son prédécesseur.

ART. 22.

Par exception aux dispositions de l'article qui précède, si, dans le courant du mois où la séparation de gestion a lieu, le directeur comptable sortant se fait à lui-même un envoi de chiffres-taxes,

cette opération de sortie devra être maintenue dans sa gestion personnelle.

ART. 23.

Le directeur comptable entrant donnera reçu, sur une formule spéciale, au titulaire sortant, des quantités de chiffres-taxes trouvés en magasin, et il en portera le nombre à la première colonne du compte d'entrée et de sortie affecté à sa gestion personnelle.

Un duplicata du reçu sera remis à l'inspecteur du département.

Cette liquidation est indépendante de celle à laquelle doit donner lieu l'approvisionnement des chiffres-taxes affecté au service spécial du bureau.

ART. 24.

Aux termes de l'article 2025 de l'Instruction générale, le changement de gestion du directeur comptable arrête, au dernier jour du mois qui précède celui de l'installation du successeur, les écritures de tous les directeurs du département; en conformité de cet article, l'excédant, en fin du mois qui précède l'installation d'un directeur comptable, devra, le cas échéant, être pris pour nouveau point de départ de la comptabilité des chiffres-taxes par les directeurs de la circonscription départementale.

ART. 25.

En cas de séparation de gestion de directeur non justiciable direct de la Cour des comptes, le reste en magasin de chiffres-taxes, résultant de la situation établie par l'agent chargé de l'installation, sera porté, par le titulaire entrant, à la première colonne du compte spécifié par l'article 14, et sera pris pour point de départ de sa gestion personnelle.

ART. 26.

Le garde-magasin, les directeurs comptables et les autres directeurs sont responsables, sauf le cas de force majeure, de la valeur de chiffres-taxes dont ils ont accusé réception, soit comme entreposeurs, soit comme consommateurs.

A ce dernier titre, les erreurs relevées dans la comptabilité mensuelle de tous les directeurs seront redressées, par forcement en vérification sommaire, s'il s'agit d'une erreur commise sur l'état de

recette spécifié par l'article 17, ou par la rectification, d'office, de la situation établie au pied de cet état, si l'erreur porte sur cette situation.

ART. 27.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution à partir du 1^{er} janvier 1859, et les diverses pièces de comptabilité des recettes qu'elles intéressent seront modifiées en conséquence.

Paris, ce 15 novembre 1858.

Le Conseiller d'État
Directeur général des Postes,
STOURM.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE. 1^{re} DIVISION.3^e BUREAU.

TRAVAUX DES DIRECTEURS PENDANT CETTE PÉRIODE. — PARTICIPATION
QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

L'Administration recommande aux chefs de service départementaux et aux directeurs des principaux établissements de préparer et d'arrêter à l'avance toutes les mesures qu'une prévoyante sollicitude pourra leur suggérer pour faire face aux exigences du service qui vont se multiplier pendant la période du renouvellement de l'année.

Sans égard pour le règlement intérieur des bureaux, ils n'hésiteront pas à prolonger la durée des vacations et à en multiplier le nombre toutes les fois que cela sera reconnu nécessaire. Ils sont de même autorisés à y déroger en ce qui concerne les attributions assignées aux différents agents, ceux-ci devant être tenus de se prêter un appui mutuel à une époque où les conditions normales du service sont complètement renversées. Ils appelleront donc les agents les moins chargés à concourir aux travaux de ceux qui le seraient davantage, de manière à répartir la surcharge sur chacun le plus équitablement possible et à assurer toujours, en même temps, la régularité et la célérité des opérations.

Dans les journées de labeur qui se préparent, aucune des forces

dont l'Administration peut disposer ne doit rester sans une application utile aux opérations actives. En conséquence, cette année comme les précédentes (voir le Bulletin mensuel, pages 691 et 692 du I^{er} volume et 475 du II^m), les chefs de service départementaux mettront pendant lesdites journées les agents de leur inspection à la disposition de ceux des directeurs de leur département dont le personnel aurait le plus besoin d'être renforcé. Eux-mêmes, afin de donner l'impulsion et de prêcher d'exemple, se rendront à la direction comptable aux heures des principales opérations afin d'en suivre et d'en surveiller l'exécution. Si le directeur se trouvait empêché par une cause quelconque, leur devoir serait de le suppléer dans ses fonctions et de prendre en main la direction même du service.

Les chefs de service départementaux rendront compte de l'accomplissement des instructions qui précèdent dans le rapport n° 618 du mois de janvier prochain, au § 10 intitulé : *Observations générales*. Ils y consigneront les particularités qui, en raison de leur nature, leur paraîtraient devoir être portées à la connaissance de l'Administration et qui n'auraient cependant pas une importance suffisante pour nécessiter un rapport spécial.

CAISSES. — PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU AU 31 DÉCEMBRE, À DRESSER LEDIT JOUR DANS CHAQUE DIRECTION DE POSTE.

Aux termes de l'article 1870 de l'Instruction générale, l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les directeurs des postes se trouvent dépositaires au 31 décembre de chaque année est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par l'inspecteur des postes au chef-lieu et par les autorités locales dans les autres bureaux du département.

Dans la matinée du 31 décembre, chaque directeur informe le fonctionnaire par qui le procès-verbal de situation de sa caisse doit être dressé, de l'heure exacte à laquelle les opérations de la journée seront closes et de l'heure à laquelle il pourra se présenter à son bureau pour établir ledit procès-verbal (article 1871).

Si, en raison de la marche des courriers, les opérations du 31 décembre ne peuvent être arrêtées qu'à une heure avancée, ou si le

fonctionnaire chargé de reconnaître la situation de la caisse ne peut se rendre au bureau, le procès-verbal peut être dressé le lendemain 1^{er} janvier, sous la condition expresse qu'il le sera avant qu'aucune des opérations de la journée ait été commencée (art. 1872).

Les procès-verbaux de situation de caisse dressés en exécution de l'article 1870 sont envoyés par les directeurs, sous chargement en franchise, à l'inspecteur des postes du département. L'inspecteur centralise tous ces documents et les transmet à la comptabilité générale des finances au plus tard le 10 janvier, en une seule dépêche qui doit être également soumise à la formalité du chargement. L'inspecteur signale à la comptabilité générale et à l'Administration les bureaux dont les procès-verbaux manquent, et informe sur les causes de l'absence de ces documents (art. 1873).

A l'occasion de la fin de l'année dont le terme est prochain, l'Administration recommande aux agents que concernent les dispositions qui précèdent de s'y conformer ponctuellement, chacun pour ce qui le regarde; elle recommande particulièrement aux directeurs près desquels se rendront les autorités locales pour constater la situation de leur caisse, d'accueillir ces autorités avec une prévenante urbanité et de se prêter à la constatation prescrite avec le plus grand empressement et la plus grande déférence.

RETARD APPORTÉ PAR QUELQUES INSPECTEURS DANS L'ENVOI DES PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Plusieurs chefs de service départementaux ont encore un assez grand nombre de procès-verbaux de tournée d'inspection à fournir pour l'exercice courant. Cependant, l'année est sur le point d'expirer et son dernier jour doit marquer le terme des opérations de la campagne de 1858.

Les inspecteurs auxquels il reste encore des procès-verbaux de tournée à transmettre à l'Administration, pour la présente année, sont priés de terminer promptement leurs opérations et de faire les dispositions convenables pour ne pas excéder, en ce qui concerne l'envoi de ces documents, les délais réglementaires.

DOCUMENTS À FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES INSPECTEURS. —
RELEVÉ ANNUEL DES ERREURS DE COMPTE, DE TAXE ET DE TRI, ET
CLASSEMENT DES BUREAUX PAR ORDRE DE MÉRITE. — RAPPORT GÉNÉ-
RAL DE TOURNÉE. — RELEVÉ DU NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE L'AL-
MANACH DES POSTES DISTRIBUÉS PAR LES FACTEURS.

L'attention des inspecteurs est appelée sur les dispositions des articles 1695 et 1756 de l'Instruction générale et sur celles du paragraphe 13 de la circulaire n° 91, page 338 du Bulletin mensuel de l'année courante, suivant lesquelles ils vont avoir à fournir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, les divers documents ci-après désignés, savoir :

1° Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises dans chacun des bureaux de leur circonscription pendant l'année 1858, présentant la série des bureaux classés par ordre de mérite (voir le modèle de ce relevé à l'appendice n° 29 de l'Instruction générale), lequel relevé doit être accompagné d'un rapport contenant leurs observations sur les causes des irrégularités constatées et leurs propositions sur les moyens de diminuer le nombre des irrégularités ;

2° Un rapport général sur la situation du service dans leur département contenant, outre leurs observations sur l'ensemble du service pendant le cours de leur tournée, les propositions d'amélioration que leur expérience a pu leur suggérer ;

3° Un relevé du nombre des exemplaires de l'Almanach des Postes, distribués par les facteurs de leur département, lequel relevé doit être établi suivant le modèle n° 2, donné page 347 du Bulletin mensuel de l'année courante, et être accompagné d'un rapport contenant un compte détaillé de l'opération et un exposé des vues de l'inspecteur pour améliorer et populariser de plus en plus l'Almanach des Postes.

Les chefs de service départementaux savent que l'Administration attache à ces divers documents une importance toute particulière. Ils devront être établis et rédigés avec un soin scrupuleux, et l'envoi devra en être fait avec la plus grande ponctualité dans les délais réglementaires.

ENVOI DES FORMULES ANNUELLES DE STATISTIQUE, DES ÉTATS 1^{re} DIVISION.
DU SERVICE DE NUIT, ETC. 4^e BUREAU.

Les inspecteurs recevront, sous le timbre du bureau du matériel, dans le courant du mois :

1° Les formules 649 et 649 bis devant servir à la liquidation des frais de service de nuit pour l'exercice 1858;

2° Les formules 649 ter et quater, destinées à présenter la statistique annuelle du service des bureaux de leur département d'après les résultats dudit exercice;

3° La formule 232 bis présentant le relevé de la vente des timbres-postes pendant le même exercice.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration aux époques indiquées, notamment les tableaux 649 et 649 bis. Le moindre retard pourrait retarder d'un mois le paiement des frais de service de nuit. Les agents intéressés dans cette répartition ne sauraient étudier avec trop de soin, et remplir avec trop d'exactitude la formule 649, surtout le tableau qui la termine, et dans lequel il a été, cette année, introduit des changements qui doivent amener à une appréciation plus exacte du service de nuit.

INDICATEUR DES POSTES. AVIS AU PUBLIC CONCERNANT CETTE 1^{re} DIVISION.
PUBLICATION À FAIRE INSÉRER DANS LES JOURNAUX DES 3^e BUREAU.
DÉPARTEMENTS.

L'Administration vient de faire insérer dans les journaux de la capitale un avis au sujet de l'utilité que peut avoir pour le public, indépendamment de son utilité pour les agents eux-mêmes, la publication mensuelle intitulée *l'Indicateur des Postes*, qui a déjà été annoncée dans le Bulletin n° 35, du mois de juillet dernier, page 345. L'Administration verrait avec plaisir que cet avis fût aussi reproduit par la presse des départements. Les inspecteurs, aux chefs-lieux, et les directeurs, dans les autres villes où sont également publiés des journaux, sont, en conséquence, priés de se mettre en rapport avec les éditeurs à l'effet d'obtenir l'insertion de l'avis dont il s'agit dans les colonnes de leurs feuilles à titre officieux. Il est recommandé aux

directeurs de transmettre un exemplaire de chaque numéro des journaux de leur résidence dans lequel l'avis aura paru aux inspecteurs de leurs départements respectifs. Les chefs de service voudront bien, de leur côté, chacun pour ce qui le concerne, réunir ces numéros à ceux des journaux de leur propre résidence où l'avis aura été inséré, et faire du tout un envoi à l'Administration sous le timbre du bureau de l'inspection et des réclamations.

Voici le texte dudit avis :

« L'Administration des postes reçoit journellement, d'un grand nombre de personnes, des demandes de renseignements ayant trait aux diverses parties du service. Toutes les fois que ces demandes constituent des réclamations, l'Administration se fait un devoir d'y répondre avec empressement; mais lorsqu'il ne s'agit que de simples demandes de notions sur le service postal, il ne lui est pas toujours possible, on doit le concevoir, de donner aussi promptement qu'elle le désirerait la solution de toutes les questions qui peuvent lui être posées sur un sujet aussi étendu. L'Administration croit donc devoir prévenir le public que les renseignements dont il s'agit sont contenus dans une publication mensuelle intitulée *l'Indicateur des Postes*, qu'elle fait éditer par son géographe dans le but précisément de répandre partout la connaissance des notions postales des services permanents, et de ceux qui sont sujets à changer suivant les saisons. A l'instar des publications hebdomadaires spéciales pour les chemins de fer, *l'Indicateur des Postes* présente, constamment au courant, le tableau général des services de la poste aux lettres pour la France et pour l'étranger. On y trouve tous les renseignements dont chacun peut avoir besoin, à quelque époque de l'année que ce soit. »

17^e SUPPLÉMENT

AU MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n ^o 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N ^{os} des tableaux.	Pages.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
43	Chefs du service de la marine...	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B.	"	Arr. mar.	16	428	4 décembre 1858.
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
53	Commandants des brigades de gendarmerie.	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
55	Commandants des compagnies de gendarmerie maritime.	B (au-dessous de la 4 ^e accolade).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
70	Commissaires généraux de la marine.	B (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
			Chefs du service de la marine*..... Commandants des brigades de gendarmerie*.. Commandants des compagnies de gendarmerie maritime*. Commissaires généraux de la marine*..... Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
82	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents.	A (Au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Juges d'instruction*..... Juges de paix*..... Préfets maritimes*..... Premiers présidents des cours impériales*.... Procureurs généraux*..... Procureurs impériaux*..... Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	
				S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	
				S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	
				S. B.	"	Arr. mar.	16	428	
				S. B.	"	Cour imp.	1	381	
				S. B. (1).	"	Tout l'Emp.	"	"	
				S. B. (2).	"	Tout l'Emp.	"	"	
				S. B.	"	Tout l'Emp.	"	"	

(1) Lettre fermée dans le ressort de la cour impériale aux conditions déterminées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

(2) Lettre fermée dans l'arrondissement de sous-préfecture, aux conditions déterminées par l'article 25 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, circonscription ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des décisions ministérielles.
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	N° ^s des tableaux.	Pages.	
292	Premiers présidents des cours impériales.	C (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B. S. B. "	" " Cour imp. " Cour imp.	1 1 1	381 381 381		
321	Procureurs généraux.....	A (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B. (1). S. B. (1). S. B. (1).	" " Tout l'Emp. " Tout l'Emp.	" " "	" " "		
324	Procureurs impériaux.....	D (en regard du contre-signataire).	Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.	S. B. (2). S. B. (2). S. B. (2).	" " Tout l'Emp. " Tout l'Emp.	" " "	" " "		
329	Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents.	G (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Chefs du service de la marine*..... Commandants des brigades de gendarmerie*..... Commandants des compagnies de gendarmerie maritime*..... Commissaires généraux de la marine*..... Commissaires impériaux près les conseils de guerre maritimes permanents*. Commissaires impériaux rapporteurs près les tribunaux maritimes*. Juges d'instruction*..... Juges de paix*..... Préfets maritimes*..... Premiers présidents des cours impériales*..... Procureurs généraux*..... Procureurs impériaux*..... Rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents*.....	S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. S. B. (1). S. B. (2). S. B.	" " Arr. mar. " Arr. mar. " Arr. mar. " Arr. mar. " Tout l'Emp. " Tout l'Emp. " Tout l'Emp. " Arr. mar. " Cour imp. " Tout l'Emp. " Tout l'Emp. " Tout l'Emp.	16 16 16 16 " " 16 1 " " " "	428 428 428 428 " " 428 381 " " " "		4 décembre 1858.
354	Sous-intendants militaires.....	C (en regard du contre-signataire).	Directeurs des asiles publics d'aliénés*..... Directeurs des asiles privés d'aliénés*.....	S. B. (4)	" " Div. mil. " Div. mil.	États n° 7 quater (3) et n° 8. "	" " "		

(1) Lettre fermée dans le ressort de la cour impériale, aux conditions déterminées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.
(2) Lettre fermée dans l'arrondissement de sous-préfecture, aux conditions déterminées par l'article 23 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

(3) L'état n° 7 quater, indiquant les asiles publics d'aliénés, est annexé au présent Bulletin mensuel; il devra être intercalé au Manuel, entre les états n° 7 ter et 8.
(4) Sous le couvert et le contre-seing des maires des communes où les asiles privés d'aliénés sont situés, et aux conditions exprimées dans l'article 12 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou des localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
Eure-et-Loir...	Montigny-sur-Avre.....	Tillières-s.-Avre (Eure).	Brezolles.....	
	Pissos.....			
	Belhade.....			
	Biganon.....			
	Mano.....	Liposthey (2).....	Pissos (1).....	Direct ^{on} .
Landes.....	Moustey.....			
	Richet.....			
	Saunac-Muret.....			
	Ychoux.....			
	Liposthey (section de Pissos).	Idem.....	Ychoux (1).....	Dist ^{on} .
	Pierrefitte-Nestalas.....			
Hautes-Pyrénées.	Soulom.....	Argelès-de-Bigorre....	Pierrefitte-Nestalas....	Dist ^{on} .
	Uz.....			
	Villelongue.....			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Établissement de poste supprimé.

1^{re} DIVISION.*Bâtiments en partance pour les Colonies et autres pays d'outre mer.*2^e BUREAU.Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie Steamer ou
Bâtiment à vapeur.V. signifie Bâtiment à
voiles.

C. signifie Commerce.

N ^o d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtim ^{ts}	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	1 ^{er} janvier ..	Le Havre..	Sicily-Juliette.....	V. C.	280	Corre.
2	Guadeloupe.....	10 janvier ..	Le Havre..	Manuel-Frédéric...	V. C.	300	Boizot.
3	Guadeloupe.....	25 janvier ..	Le Havre..	Roselia.....	V. C.	220	Berniard.
4	Martinique.....	25 décembre.	Bordeaux..	La Victorie.....	V. C.	250	Lopès.
5	Martinique.....	1 ^{er} janvier ..	Le Havre..	Mario.....	V. C.	250	Monnier.
6	Martinique.....	15 janvier...	Le Havre.	Suffren.....	V. C.	200	Lebourgeois.
7	Martinique.....	30 janvier...	Le Havre..	Saturne.....	V. C.	160	Nanquet.
8	Réunion (La).....	1 ^{er} janvier ..	Le Havre..	Arica.....	V. C.	600	Merel.
9	Réunion (La).....	20 janvier...	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	550	Neron.

§ 2. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

10	Bahia.....	25 décembre.	Le Havre..	Fernand.....	V. C.	180	Morin.
11	Bahia.....	20 janvier...	Le Havre..	Atrato.....	V. C.	300	Boquo.
12	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Bordeaux..	Le Ferdinand.....	V. C.	500	Duhallès.
13	Buenos-Ayres.....	20 décembre.	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Bulaud.
14	Carthagène.....	5 janvier....	Le Havre..	Maréchal-Harispe..	V. C.	260	Daguerre.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 cent. par 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 grammes 1/2 ou fraction de 22 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

N ^o l'or- dre. 1	DESTINATIONS. 2	DATES des départs. 3	PORTS de départ. 4	NOMS des bâtiments. 5	NATURE des bâtim ^{ts} . 6	TON- NAGE. 7	CAPITAINES, armateurs ou agents. 8
15	Guayra.....	15 janvier...	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	280	Legrand.
16	Havane (La).....	31 décembre.	Bordeaux..	Le Don-Pedro II..	V. C.	500	Taillibard.
17	Havane (La).....	15 janvier...	Le Havre..	Mathurin-Cor.....	V. C.	350	Drinot.
18	Lima.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Madras.....	V. C.	620	Polwey.
19	Lima.....	15 janvier...	Le Havre..	X.....	V. C.	500	Hermanos.
20	Maragnan.....	1 ^{er} janvier...	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Dubost.
21	Maurice.....	25 décembre.	Bordeaux..	La Bordelaise.....	V. C.	400	Lubis.
22	Maurice.....	31 décembre.	Bordeaux..	Jacques-Seurin....	V. C.	300	Sicard.
12	Montevideo.....	20 décembre.	Bordeaux..	Le Ferdinand.....	V. C.	500	Duballez.
13	Montevideo.....	20 janvier...	Le Havre..	Marguerite.....	V. C.	400	Bulaud.
23	Nouvelle-Orléans...	25 décembre.	Bordeaux..	Oceana.....	V. C.	800	Olivari.
24	Nouvelle-Orléans...	4 janvier...	Le Havre..	Mulhouse.....	V. C.	860	Wibner.
25	Nouvelle-Orléans...	15 janvier..	Le Havre..	Heidelberg.....	V. C.	1,000	Rodervald.
26	New-York.....	4 janvier...	Le Havre..	William-Nelson....	V. C.	1,200	Chewer.
27	New-York.....	16 janvier...	Le Havre..	Mortimer-Levings- ton.	V. C.	900	Samson.
28	Paraguay.....	31 décembre.	Bordeaux..	François-Théodore.	V. C.	300	Crequer.
20	Para.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Dubost.
29	Pernambouc.....	5 janvier...	Le Havre..	Adèle.....	V. C.	300	Duric.
30	Pondichery.....	25 décembre.	Bordeaux..	Ville-de-Lima.....	V. C.	1,200	David.
31	Port-au-Prince....	10 janvier...	Le Havre..	Normand.....	V. C.	300	Maillard.
32	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} janvier...	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	650	Chateau.
33	Rio-Janeiro.....	16 janvier...	Le Havre..	Minorve.....	V. C.	650	Voisard.
34	S ^t -Louis (Sénégal)..	31 décembre.	Bordeaux..	L'Analy.....	V. C.	200	Baron.
14	Sainte-Marthe.....	5 janvier...	Le Havre..	Maréchal-Harispe..	V. C.	160	Daguerre.
35	Sau-Francisco.....	15 janvier...	Le Havre..	Fœderis-Arca.....	V. C.	450	Marziou.
36	Tampico.....	20 janvier...	Le Havre..	Petronela.....	V. C.	180	Philippot.
37	Trinidad.....	10 janvier...	Le Havre..	Alma.....	V. C.	200	Petit.
38	Valparaiso.....	5 janvier...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	500	Huet.
39	Valparaiso.....	20 janvier...	Le Havre..	Samarang.....	V. C.	600	Mezucl.
40	Vera-Cruz (La)....	25 janvier...	Le Havre..	Buenos-Ayres.....	V. C.	250	Odievre.

§ 3. Bâtiments partant des ports de la Grande-Bretagne pour les colonies et autres pays d'outre-mer (c).

41	Hobart-Town.....	25 décembre.	Londres...	Broadwater.....	V. C.	571	Stockman.
42	Melbourne.....	25 décembre.	Liverpool..	Capitain-Cook.....	V. C.	1,174	Cole.
43	Melbourne.....	31 décembre.	Gravesend..	Lincolnshire.....	V. C.	1,024	Roc.
54	Vancouver (Île de).	26 décembre.	Londres...	Sea-Nymph.....	V. C.	1,000	Seymour et C ^o .

(c) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne; ils doivent, en outre, porter sur l'adresse les mots: *Voie d'Angleterre; Bâtiments du commerce*, et même, s'il est possible, le nom du port anglais d'embarquement. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 80 cent. par 7 grammes 1/2 ou fraction de 7 grammes 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.2^e section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

161 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en novembre 1858.

Ces décisions comportent 34 acquittements et 127 condamnations.

Dans le courant du même mois, 205 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

413 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1858; 90 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie. 262 procès-verbaux, 9 saisies.

Douanes et octrois. 20 procès-verbaux, 20 saisies.

Postes. 131 procès-verbaux, 61 saisies.

Pendant la même période, 109 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 7 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 197 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de novembre 1858.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION. *RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de novembre 1858 par le Conseil d'administration des Postes.*

3^e ET 4^e BUREAU.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Con- trô- leurs. 2	Com- mis. 3	Diréc- teurs. 4	Com- mis. 5	Distri- bu- teurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Com- mis. 8	
Absence non autorisée...	"	"	1	"	1	"	"	Retenue de traitement pendant un temps double de la durée de l'absence.
Absence prolongée après l'expiration d'un congé.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 10 jours de traitement.
Abus de confiance.....	"	"	"	1	1	"	"	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	"	"	11	"	"	"	"	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Classement et conservation dans le casier des lettres adressées poste restante, d'une lettre parvenue en fausse direction.	"	"	"	4	"	"	"	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Clefs oubliées dans la serrure d'un collier de sac à dépêches.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	"	"	8	"	"	"	"	Retenues de 5 et 15 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	1	"	4	"	1	1	"	Retenues de 1 à 4 jours de traitement. — Blâme — Avertissement.
Déficit de caisse.....	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 mois de traitement.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	"	"	6	"	1	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
A. reporter, ...	1	"	32	6	4	1	"	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Con- trô- leurs. 2	Com- mis. 3	Direc- teurs. 4	Com- mis. 5	Distri- bu- teurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Com- mis. 8	
Report	1	"	32	6	4	1	"	
Emploi d'étiquettes défectueuses pour la suscription des dépêches.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Entraves apportées à la distribution des correspondances.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Expédition tardive des facteurs ruraux.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Expédition d'un avis de versement d'article d'argent sans l'avoir soumis à la formalité du chargement.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Fausces directions de lettres et de dépêches.	"	"	31	2	2	"	"	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Fonds de subvention pris sans nécessité à la caisse d'un percepteur des contributions directes.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Gaspillage d'imprimés...	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Insubordination grave...	"	"	1	"	"	"	"	Révocation.
Insuffisance et incurie...	"	"	1	"	"	"	"	Changement de résidence avec perte d'une classe.
Intempérance et défaut d'aptitude aux fonctions de son emploi.	"	"	"	"	"	"	1	Radiation des cadres du personnel des bureaux ambulants.
Irrégularités dans l'expédition des correspondances pour l'étranger.	"	"	11	"	"	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	"	4	26	2	4	1	1	Retenues de 1 à 10 jours de traitement. — Avertissement.
Lovée tardive d'une boîte aux lettres.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'égards envers un agent supérieur.	"	1	"	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
A reporter.....	1	6	108	10	10	2	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
	Con- trô- leurs. 2	Com- mis. 3	Direc- teurs. 4	Com- mis. 5	Distri- bu- teurs. 6	Chefs de brigade et commis dirigeants. 7	Com- mis. 8	
Report.	1	6	108	10	10	2	2	
Mauvaise confection de dépêches.	"	"	5	"	"	"	"	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Négligence et légèreté dans l'exécution du service.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans l'étude des instructions.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligences graves et persistantes dans l'exécution du service.	"	"	3	"	1	1	1	Retenues de 5 à 15 jours de traitement.
Non-reproduction, sur l'acense de réception d'une feuille d'avis, de la description d'une lettre mal dirigée.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 1 jour de traitement.
Non-taxation d'une lettre particulière adressée à un agent des postes.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'application du timbre à date sur les feuilles d'avis.	"	"	"	"	2	"	"	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Réexpédition tardive d'une lettre parvenue en fausse direction.	"	"	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Refus mal fondé de délivrer un mandat d'article d'argent.	"	"	1	"	"	"	"	Idem.
Retard apporté à la remise d'une lettre chargée.	"	"	1	"	"	"	"	Retenue de 15 jours de traitement.
Retards dans l'expédition de lettres et de dépêches.	"	1	4	"	"	"	"	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Sacs à dépêches non retournés.	"	"	2	"	1	"	"	Idem.
TOTAUX.....	1	7	127	12	14	3	3	

Nombre d'agents punis. .

167

2° PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS LES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service d'exploit- ation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Préposés aux gares. 6	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5		
Abandon de service.....	"	"	"	1	"	Révocation.
Absences non autorisées.	"	"	"	2	"	Changement de résidence.
Abus de confiance.....	"	"	"	7	"	Révocation.
Declaration tardive du produit de lettres re- cueillies et distribuées en cours de tournée.	"	"	"	3	"	Retenue de 10 francs.
Défaut de garanties morales et perte de la confiance de l'Administration.	"	"	1	"	"	Révocation.
Déplacement de lettres- timbres fixés dans les boîtes.	"	"	"	2	"	Retenue de 10 francs. — Suspension de 15 jours.
Détournement du produit de la taxe des lettres de la correspondance lo- cale.	"	"	1	"	"	Révocation.
Dettes et inconduite....	"	"	"	"	1	Idem.
Distribution confiée à des tiers.	"	"	1	16	"	Retenue de 2 jours de trai- tement. — Retenues de 2 à 6 francs.
Faits d'indélicatesse et d'ivrognerie.	"	"	1	"	"	Révocation.
Inconduite.....	"	"	1	1	"	Révocation. — Change- ment de résidence.
Inexactitude à se rendre au bureau aux heures prescrites.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de trai- tement.
Infraction aux règlements sur le service de la dis- tribution.	"	"	2	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Insubordination.....	"	1	"	3	"	Suspension de fonctions de 8 et 15 jours. — Chan- gement de résidence.
Insuffisance.....	"	"	"	1	"	Radiation des cadres.
Insultes et grossièreté en- vers le receveur du péage d'un pont.	"	1	"	"	"	Retenue de 2 jours de de traitement.
Intempérance.....	"	1	2	39	"	Retenues de 3 à 10 francs. — Changement de rési- dence ou de tournée. — Suspension de fonctions de 15 à 20 jours. — Ré- vocation.
A reporter.....	"	4	9	75	1	

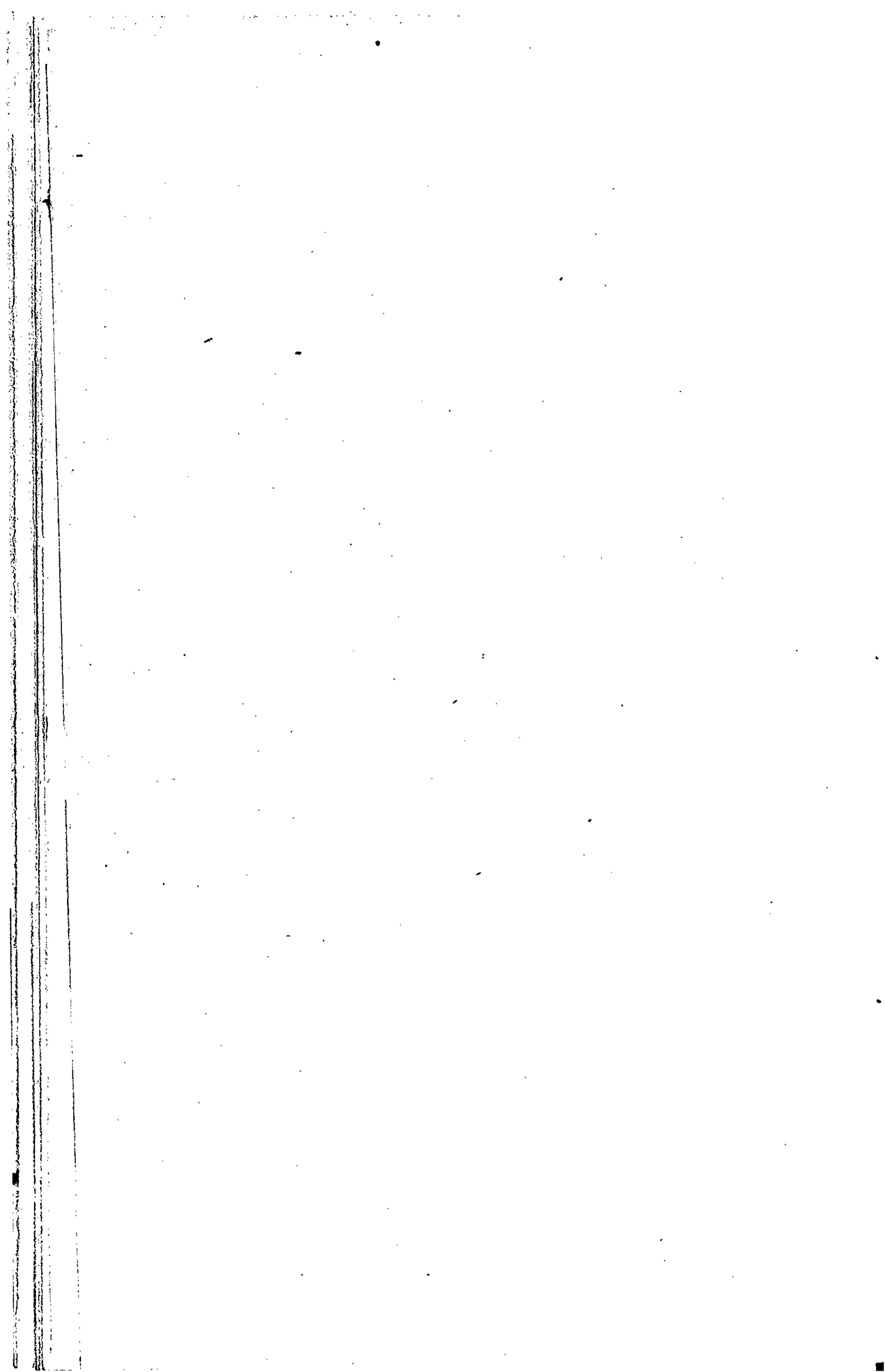
DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 7
	Service d'explo- tation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Préposés des gares. 6	
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5		
Report.....	"	4	95	75	1	
Irrégularités commises au sujet de charge- ments rapportés comme n'ayant pu être distri- bués.	3	"	"	"	"	Retenue de 2 jours. — Réprimande.
Légereté dans l'exécution du service.	"	1	1	18	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 1 à 6 francs.
Lettres rapportées comme non distribuables sans avoir été présentées aux destinataires.	"	13	"	"	"	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	"	1	"	"	"	Retenue de 1 jour de trai- tement.
Manquements à la disci- pline.	"	"	"	10	"	Retenues de 5 et 6 francs. — Suspension de 15 jours à 1 mois. — Ré- vocation.
Mauvais service persis- tant.	"	2	"	"	"	Révocation.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tour- nées.	"	"	1	5	"	Retenue de 2 jours de traitement. — Retenues de 2 à 10 francs.
Négligences graves et per- sistantes dans l'exécu- tion du service.	1	2	1	"	"	Changement de résidence. — Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Retards dans le service de la distribution à domi- cile.	"	"	"	15	"	Retenues de 1 à 10 francs. — Changement de rési- dence ou de tournée.
Retard apporté à la dis- tribution d'imprimés affranchis.	"	1	"	"	"	Révocation.
Surcharge des empreintes de lettres-timbres.	"	"	1	"	"	Retenue de 2 jours de traitement.
Transport en dehors du service de journaux déjà lus et de notes té- nant lieu de correspon- dances.	"	"	"	4	"	Retenues de 2 à 6 francs.
Violation du secret des lettres.	"	"	"	2	"	Révocation.
TOTAUX.....	4	24	13	129	1	
Nombre de sous-agents punis.....						171

1^{re} DIVISION.3^e PARTIE.3^e BUREAU.

(Exécution des articles 1470, 2155, et 2203
de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.)

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	20	865	42	Amendes de 05 cent. à 6 fr. 80 cent.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles n ^{os} 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	6	//	116	Amendes de 10 cent. à 2 fr. 80 cent.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	//	8	//	Amendes de 20 cent.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	//	//	14	Amendes de 10 cent. à 7 francs.
TOTAUX.....	26	873	172	



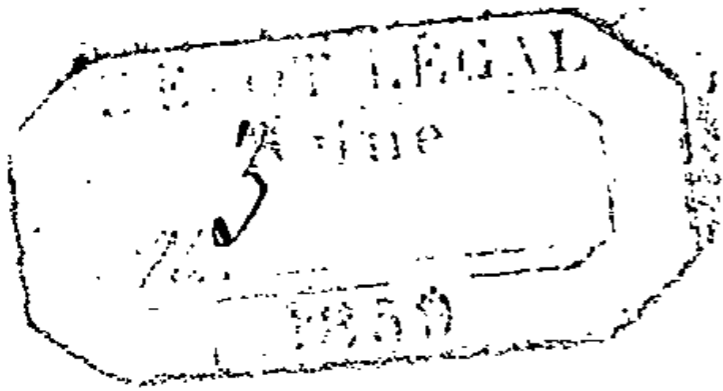
ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL N° 40. (Décembre 1858.)

(A intercaler entre les états n° 7 ter et 8.)

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR. — ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS.

État n° 7 quater indiquant les départements et les localités où les asiles publics d'aliénés sont situés.

DÉPARTEMENTS.	LIEUX OÙ LES ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS SONT SITUÉS.
Allier.....	Sainte-Catherine, c ^{ne} d'Yzeure.
Ariège.....	Saint-Lizier.
Aveyron.....	Rodez.
Bouches-du-Rhône.....	Saint-Pierre, c ^{ne} de Marseille.
Charente-Inférieure....	Lafond, c ^{ne} de Cognehors.
Cher.....	Bourges.
Côte-d'Or.....	La Chartreuse, c ^{ne} de Dijon.
Finistère.....	Saint-Athanase.
Garonne (Haute-).....	Toulouse.
Gers.....	Auch.
Gironde.....	Bordeaux.
	Cadillac.
Ille-et-Vilaine.....	Saint-Méen.
Isère.....	Saint-Robert, c ^{ne} de Saint-Égrève.
Jura.....	Dôle.
Loir-et-Cher.....	Blois.
Lozère.....	Saint-Alban.
Maine-et-Loire.....	Saint-Gemmes.
Marne.....	Châlons.
Marne (Haute-).....	Saint-Dizier.
Mayenne.....	La Roche-Gandon, c ^{ne} de Mayenne.
Meurthe.....	Maréville.
Meuse.....	Fains.
Nièvre.....	La Charité.
Nord.....	Lille.
	Armentières.
Orne.....	Alençon.
Pas-de-Calais.....	Saint-Venant.
Pyrénées (Basses-).....	Pau.
Rhin (Bas-).....	Stéphanfeld, c ^{ne} de Brumath.
Sarthe.....	Le Mans.
Seine.....	Maison impériale de Charenton.
Seine-Inférieure.....	Saint-Yon, c ^{ne} de Rouen.
	Quatre-Mares, c ^{ne} de Sotteville-lès-Rouen.
Vaucluse.....	Mont-de-Vergues, c ^{ne} d'Avignon.
Vendée.....	Napoléon-Vendée.
Vienne (Haute-).....	Limoges.
Yonne.....	Auxerre.

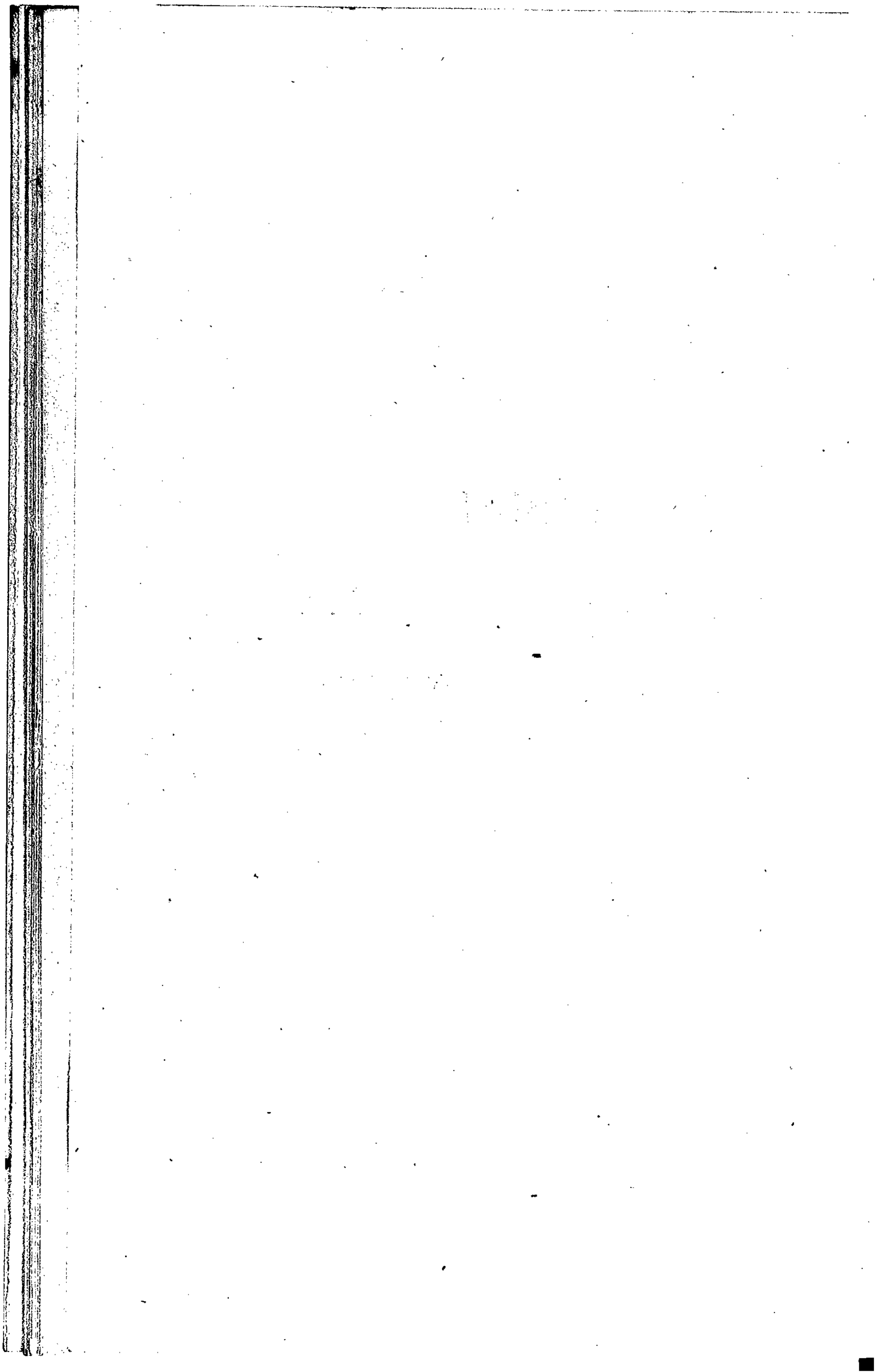


TABLES

DU BULLETIN MENSUEL,

DU N° 1 AU N° 40 INCLUSIVEMENT.

I 3
Lc 18 (4)



TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES.

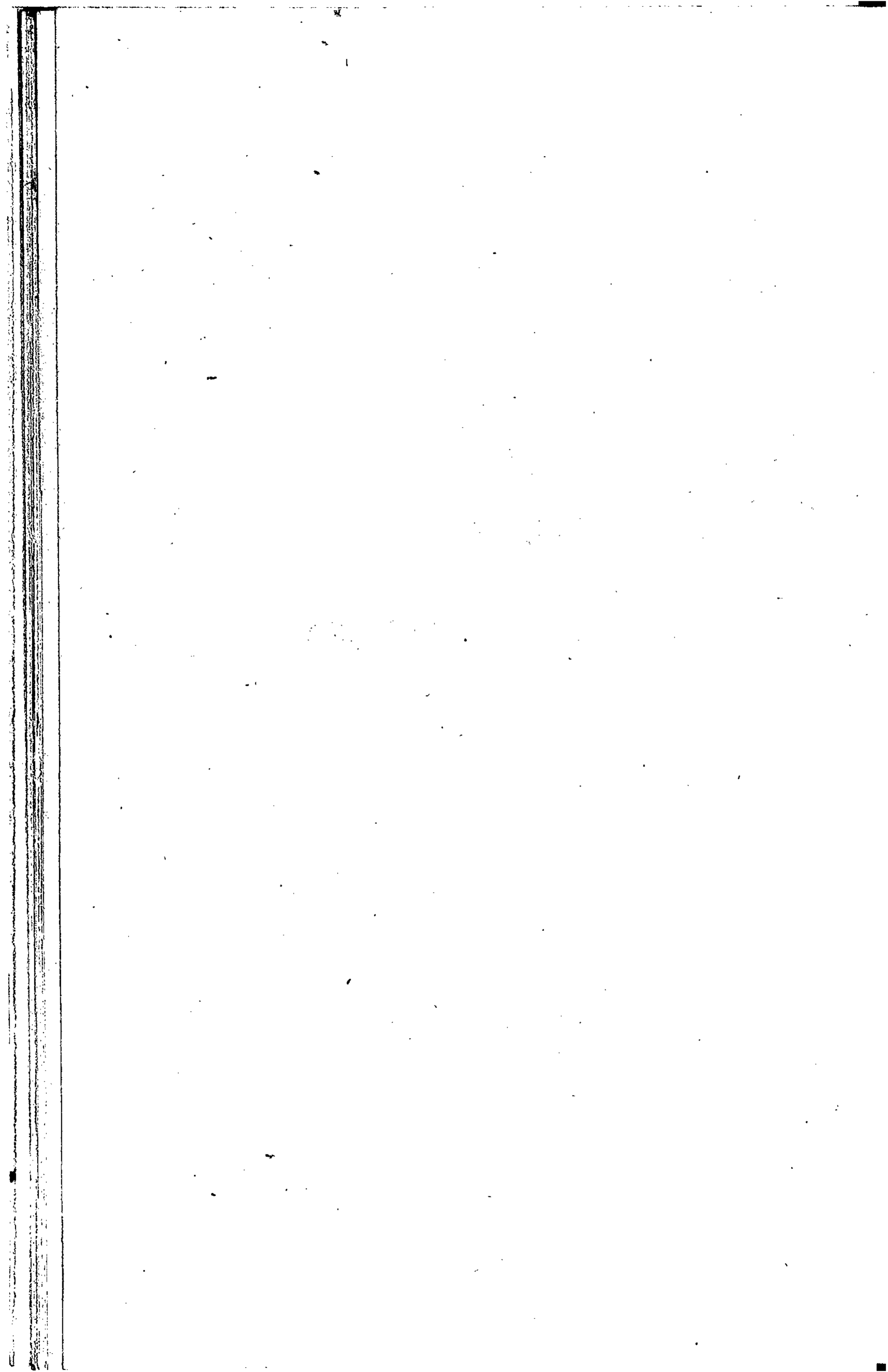


TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 3 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1858 inclusivement.)



ABANDON de fonctions.

Par crainte d'une épidémie.....

ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)

ABONNEMENTS aux journaux.

Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....

ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)

ACCUSÉS de réception.

N° 196 *sexies* des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs....

ADMISSION aux emplois.

Certificat à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	„	„	116	1 ^{er}
20	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
24	59	5 et 6	328	2 ^e
18	41	„	53 et 54	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ADRESSE des lettres et paquets.				
4	54	"	144	1 ^{er}
22	54	15 à 18	249 et 250	2 ^e
23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bu- reaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer.				
22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expé- diteur et l'adresse du destinataire.				
32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne doi- vent pas être admises à la formalité du charge- ment.				
33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
AFFICHES. (Voir AVIS au public.)				
AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)				
AFFRANCHISSEMENTS.				
Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.				
1	45	"	6	1 ^{er}
Les avertissements des percepteurs aux contri- buables peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent.				
8	5	7	360	1 ^{er}
Les mêmes avertissements expédiés par les re- ceveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice.				
12	21	10	532	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisam- ment affranchis au moyen du timbre de l'enregis- trement.				
9	11	13 à 16	415 et 416	1 ^{er}
Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchisse- ment. — Constatation du résultat de cette vérifi- cation. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant.				
10	13	5 et 6	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse.				
18	42	6 et 7	56	2 ^e

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires.....

Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes, frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.

Indication du poids et du prix perçu, au dos des objets affranchis en numéraire.....

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'étranger.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement...

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constataion de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc. sur les listes nominatives.

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable...

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	22	494	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}
11	18	37	499	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
39	103	6	453	3 ^e
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
20	50	16	168	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.

Les contraintes comminatoires et les avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, sont soumis au tarif des imprimés.

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.

AGENTS à la nomination des préfets.

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.

AGENTS des postes.

Mis en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'état ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.

Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
26	66	14 à 16	394	2°
29	73	14	6	3°
30	75	1 et 2	55 et 56	3°
38	100	1 et 2	430	3°
40	106	5	486	3°
40	106	5 bis.	486	3°
4	53	#	124 et 125	1 ^{er}
2	#	#	44 et 45	1 ^{er}
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
17	39	8 à 15	5 à 7	2°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AGENTS des postes. (Suite.)				
Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites.....	23	56	1 à 6	276 et 277 2°
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479 2°
Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....	29	73	23 à 27	8 et 9 3°
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115 3°
Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents.....	31 sup.			
AIDES dans les bureaux simples.				
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279 2°
ALMANACH des postes.				
Doit être considéré comme document de service.	3	"	"	70 1°
Almanach pour l'année 1857. — Instructions relatives à l'impression et à la publication de ce document.....	12	20	1 à 4	525 et 526 1°
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de 2 exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.....	4	"	"	168 1°
	15	"	"	624 1°
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	18	42	11 à 13	59 et 60 2°
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach de 1857.....	18	"	"	71 et 72 2°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ALMANACH des postes. (Suite.)					
Almanach pour 1858.— Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2°
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs.....	24	"	"	343	2°
	35	"	"	347	3°
Additions à faire aux notions générales sur le service introduites dans l'Almanach.....	26	66	17 et 18	394	2°
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....	27	63	26 à 29	423 et 424	2°
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis..	27	"	"	436 à 438	2°
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées.....	30	74	14 à 18	52 à 54	3°
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach de 1858.....	30	"	"	68 et 69	3°
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.....	33	83	11 à 14	212 et 213	3°
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	35	91	3 à 13	333 à 338	3°
Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....	39	"	"	468 et 469	3°
AMENDES et frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires:	1	46	"	9	1 ^{er}
ANNOTATIONS à l'Instruction générale. (Voir INSTRUCTION générale.)					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. (Voir BULLETIN mensuel.)					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. (Voir MANUEL des franchises.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....	6	„	„	281 et 282	1 ^{er}
Corrections à effectuer.....	7	„	„	326 et 327	1 ^{er}
Publication d'un supplément mensuel à l'An- nuaire des postes.....	35	„	„	345 et 346	3 ^e
APPROVISIONNEMENT de centimes. (Voir CENTIMES.)					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. (Voir CHIFFRES- TAXES.)					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. (Voir TIM- BRES-POSTES.)					
ARRÊTÉS ministériels. (Voir LOIS.)					
ARTICLES d'argent.					
Détournement et emploi frauduleux de man- dats d'articles.....	2	„	„	51	1 ^{er}
Provenant ou à destination des personnes rete- nues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux.	3	„	„	73 et 74	1 ^{er}
Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....	4	58	„	163 et 164	1 ^{er}
Conservation des registres à souche n° 16 pen- dant 8 années. — Recommandations à ce sujet..	5 8	62 3	„ „	236 et 237 350 et 351	1 ^{er} 1 ^{er}
Mandats dressés irrégulièrement.....	19	46	42	117	2 ^e
Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....	19	48	1 à 5	127 et 128	2 ^e
Réduction des délais de paiement et de rem- boursement pour les mandats délivrés en Algérie, à destination de la France.....	25	64	1 à 4	366 à 368	2 ^e
Paiement des mandats. — Mentions à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le paiement est effectué.....	25	64	5	368 et 369	2 ^e
Recommandations relatives à l'établissement des comptes n° 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....	25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes n° 662 et 50 et des pièces à l'appui.....	25	64	9	370 et 371	2 ^e
Étiquette n° 610 exclusivement réservée à l'en- voi par les inspecteurs, à l'Administration, des					

ARTICLES d'argent. (Suite.)

comptes n^{os} 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs,

Examen par les inspecteurs des comptes n^{os} 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n^o 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n^o 50.

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n^o 36, à l'envoi des avis n^{os} 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de paiement.

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires n^{os} 51 et 52.

Vérification par les inspecteurs des comptes n^{os} 51 et 52,

Établissement par les inspecteurs des certificats n^{os} 263 et 275.

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats n^{os} 263 et 275 du bordereau n^o 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n^o 12 bis.

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant.

Les directeurs peuvent délivrer au même envoyeur autant de mandats que cet envoyeur en demande pour le même destinataire

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie. Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
27	69	10	430 et 431	2 ^e
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
33	84	3	216	3 ^e
33	84	4	216	3 ^e
33	84	5	216	3 ^e
33	84	6	216	3 ^e
33	84	7	217	3 ^e
35	93	1	341	3 ^e
35	93	2	341	3 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....	35	93	3	342	3°
Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires..	35	93	4	342 et 343	3°
Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.....	35	93	5	343 et 344	3°
Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration.....	35	93	6	344	3°
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	35	93	7	344 et 345	3°
Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement.....	38	101	1 et 2	430 et 431	3°
Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....	38	101	3 et 4	431 et 432	3°
Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'expéditeur sur la production du mandat délivré et, à défaut de déclaration de versement, sur la présentation d'un certificat d'identité.....	38	101	5 et 6	432 et 433	3°
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été ni pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3°
Le paiement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....	38	101	9 et 10	434	3°

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ARTICLES d'argent. (Suite.)					
Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs.					
	38	101	11 à 15	434 à 436	3°
AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettre.)					
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.					
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.					
	8	5	7	360	1 ^{er}
	12	21	9 et 10	532	1 ^{er}
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.					
	8	5	8	360	1 ^{er}
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.					
	23	57	11 à 15	286 et 287	2°
Avis au public relatifs au service.					
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instructions pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.					
	4	"	"	169 et 170	1 ^{er}
Invitation de porter à la connaissance du public par la voie de la presse les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.					
	18	42	14 et 15	60 et 61	2°
	30	74	15 et 16	53	3°
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur.					
	20	50	21 à 23	169 et 170	2°
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.					
	27	68	30 à 35	425 et 426	2°
	30	74	15 et 16	53	3°
	39	"	"	468 et 469	3°
Avis concernant les échantillons					
	31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3°
Relevé à fournir par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont inséré les notions postales.					
	39	"	"	469	3°
Avis imprimés.					
De mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe					
	4	54	"	153 et 154	1 ^{er}
Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe.					
	11	18	20	493 et 494	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Avis imprimés. (Suite.)					
Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe.....	11	18	21	494	1 ^{er}
Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe.....	13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Compléments de taxe à appliquer.....	18	42	6 et 7	56	2 ^e
Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....	30	74	8 et 9	50	3 ^e
BALANCES et poids.					
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse.....	4	"	"	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures..	10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Balances hors de service ou défectueuses.....	21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
BILLETTS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit.....	1	46	"	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau.....	6	64	"	274 et 275	1 ^{er}
	8	5	4	359	1 ^{er}
Relevé à faire du nombre des avertissements déposés.....	6	64	"	275	1 ^{er}
	8	5	5 et 6	360	1 ^{er}
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	16	"	"	693	1 ^{er}
La taxe en est fixe et invariable.....	18	43	3	63	2 ^e
BILLETTS de loteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et au prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	591	1 ^{er}
BOÎTES aux lettres.					
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	31 et 32	385 et 386	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Boîtes aux lettres. (Suite.)					
Vices de construction des boîtes aux lettres. — Mesures à prendre pour la sécurité des corres- pondances.....	37	97	8 et 9	404	3 ^e
Boîtes rurales.					
États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables.	7	69	"	325 et 326	1 ^{er}
BONS-TROUVÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)					
BRIGADIERS-FACTEURS.					
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.....	4	55	"	156 et 157	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs....	9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ces certificats.....	10	14	8	451	1 ^{er}
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.					
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution	"	44	"	"	"
Brochage des numéros du Bulletin mensuel...	2	"	"	28	1 ^{er}
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abon- nements	4	54	"	150 à 153	1 ^{er}
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux am- bulants.....	5	"	"	238 à 240	1 ^{er}
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative....	7 14	" 30	" 24 à 29	327 595 et 596	1 ^{er} 1 ^{er}
Envoi des tables des matières. Obligation de faire relier chaque année les numéros du Bul- letin	17 29	39 73	1 à 7 1 à 6	3 à 5 3 et 4	2 ^e 3 ^e
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements.....	17	29	28 à 30	11	2 ^e
Avis que les sept premiers numéros du Bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.	29	73	7 à 10	5	3 ^e
Maintien du taux de l'abonnement pour l'an- née 1856, déduction faite des n ^{os} 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....	29	73	9	5	3 ^e

BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.
(Suite.)

Annotations à transcrire sur le Bulletin mensuel.

BULLETINS.

Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.

Bulletin n° 564. — Cas dans lesquels il doit être dressé par les bureaux d'échange.

Envoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration.

Bulletin n° 768. — Son emploi.

Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.

Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	43	//	64	2°
21	52	//	218 et 219	2°
22	54 et 55	//	251 et 253	2°
23	56	//	281	2°
24	58	//	327	2°
25	62	//	363	2°
27	68	//	426	2°
28	71	//	477	2°
29	73	//	11	3°
30	74	//	55	3°
30	75	//	59	3°
31	78	//	117	3°
sup.				
32	80	//	170	3°
33	83	//	214	3°
34				
2°	87	//	301	3°
sup.				
35	91	//	338	3°
37	98	//	409	3°
38	99	//	429	3°
38	101	//	437	3°
39	103	//	459	3°
12	21	4	531	1 ^{er}
10	13	7	442	1 ^{er}
22	54	9	248	2°
22	54	10 à 13	248 et 249	2°
13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
22	54	14	249	2°
22	55	1 à 4	252 et 253	2°

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
BULLETINS. (Suite.)					
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	1	45	"	4	1 ^{er}
	34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
BUREAUX ambulants.					
Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.....	2	"	"	30	1 ^{er}
Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1 ^{er} octobre 1855.....	2	"	"	31 et 32	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....	3	"	"	74	1 ^{er}
Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.....	4	"	"	165 et 166	1 ^{er}
Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.....	5	"	"	245 et 246	1 ^{er}
Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....	8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.....	9	"	"	424	1 ^{er}
Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.....	10	13	10	444	1 ^{er}
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
	14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
Organisation et marche des bureaux ambulants au 1 ^{er} août 1856.....	12	"	"	542 et 543	1 ^{er}
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Les communications à faire aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.....	17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Nomination d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.....

Surveillance à exercer par les inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....

Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites.....

Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes.....

Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitons.....

Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux.....

Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....

Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.....

Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....

Autorité et attributions des chefs de brigades ou commis-dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade.....

Suppression du sac à chargements servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	"	"	128 et 129	2°
22	54	1 à 5	245 à 247	2°
29	"	"	13 et 14	3°
23	56	1 à 6	276 et 277	2°
24	59	2 à 4	327 et 328	2°
25	62	1 à 5	358 et 359	2°
27	"	"	432	2°
26	66	1 à 10	390 à 393	2°
29	"	"	12 et 13	3°
29	"	"	14	3°
30	74	1 et 2	47 et 48	3°
31	"	"	146 et 147	3°
35	90	1 à 6	331 et 332	3°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
BUREAUX d'échange. (Suite.)					
Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les Offices étrangers.....	16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....	22	54	9	248	2 ^e
Transmission des bulletins de contrôle n° 564.	22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
Indications à porter sur les bulletins n° 564...	22	54	14	249	2 ^e
BUREAUX de poste.					
Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
BUREAUX placés dans les ports de mer.					
Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer...	11	19	"	510 à 516	1 ^{er}
Avis des modifications apportées aux formules numéros 633, 854, 122 et 122 bis.....	11	19	4	511	1 ^{er}
Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.....	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
	14	30	2	587 et 588	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CAISSE.					
Vols de caisse. — Responsabilité des comptables	1	45	"	7 et 8	1 ^{er}
Déficit d'une somme supérieure au montant du cautionnement. — Peine prononcée par le Code pénal.....	2	"	"	51	1 ^{er}
Procès-verbaux de situation de caisse au 31 décembre.....	3	"	"	116	1 ^{er}
Détournement de deniers. — Condamnation judiciaire d'un comptable.....	4	"	"	164 et 165	1 ^{er}
	28	71	8 à 12	476 et 477	2 ^o
	40	"	"	506 et 507	3 ^o
Cas de tentative de vol de caisse.....	4	"	"	176	1 ^{er}
Établissement de la situation de la caisse. — Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours et dont le montant n'a pas encore été versé dans la caisse.....	4	"	"	178	1 ^{er}
Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 centimes.....	31	79	14	122	3 ^o
	sup.				
Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors des vérifications de caisses.....	1	45	"	5 et 6	1 ^{er}
	31	79	15	122 et 123	3 ^o
Les comptables doivent verser dans leur caisse le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en magasin, ne pourraient être représentés.....	40	106	40	493	3 ^o
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....	40	106	41 et 42	493	3 ^o
CANDIDATS aux emplois.					
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	"	124 et 125	1 ^{er}
Certificat à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....	18	41	"	53 et 54	2 ^o

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CANDIDATS aux emplois. (Suite.)					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état de faire l'avance des frais devant résulter pour eux de leur installation. — Fonds commun institué en faveur de ces candidats.....	36	#	#	377	3 ^e
CARTES de visite.					
Écrites à la main. — Affranchissement.....	6	63	#	274	1 ^{er}
	8	4	6	358	1 ^{er}
Mode d'expédition.....	11	18	21	494	1 ^{er}
CATALOGUES. (Voir IMPRIMÉS.)					
CASIERS.					
Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances...	37	97	7 à 11	404 et 405	3 ^e
CAUTIONNEMENT.					
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse...	3	#	#	116	1 ^{er}
CENTIMES.					
Approvisionnement de pièces de 1 et de 2 centimes.....	1	45	#	5 et 6	1 ^{er}
	31	79	15	122 et 123	3 ^e
	sup.				
CHARGEMENTS.					
Taxe des chargements à destination de l'étranger.....	3	#	#	75	1 ^{er}
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements.....	7	68	#	321 et 322	1 ^{er}
	8	9	10	394 et 395	1 ^{er}
Nouveau modèle de ce registre.....	7	#	#	323 et 324	1 ^{er}
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	9	11	19	417	1 ^{er}

CHARGEMENTS. (Suite.)

Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.

Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.

Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre journal n° 287.

Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.

Échantillons. — Valeurs cotées. — Confusion faite par le public et par les agents entre ces deux natures d'objets.

Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules n° 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.

Valeurs cotées. — Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs.

Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.

Formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département, avant d'être remplies par les directeurs.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.	37	5 à 8	689	1 ^{er}
25	62	8 à 14	360 à 363	2 ^e
30	74	10 à 12	50 à 52	3 ^e
32	80	5 à 8	162 à 164	3 ^e
32	80	9 à 12	164 et 165	3 ^e
33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	5 à 10	296 et 297	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHARGEMENTS. (Suite.)					
Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers des tribunaux de première instance.) 2 ^e sup.	34	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
Formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.	35	91	1 et 2	333	3 ^e
Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 quinquies.	39	102	1 à 3	450	3 ^e
CHARGEMENTS circulant en franchise.					
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.	1	45	"	4	1 ^{er}
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité	25 29	62 73	6 et 7 15 à 17	359 et 360 7	2 ^e 3 ^e
CHARGEMENTS d'office.					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.	16 1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688	1 ^{er}
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade.	31 sup.	"	"	146 et 147	3 ^e
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858	40	106	1	485	3 ^e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.	40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....

Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes.....

Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....

Nouvelles inscriptions à porter sur le part n° 688.....

Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....

Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....

Inscription, par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....

Contrôle exercé par l'inspecteur, sur les opérations du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	4	486	3°
40	106	5	486	3°
40	106	5 bis.	486	3°
40	106	6	486 et 487	3°
40	106	7 et 10	487 et 488	3°
40	106	8	487 et 488	3°
40	106	11 à 13	488	3°
40	106	14 à 22	488 à 490	3°
40	106	23	490	3°
40	106	24	490	3°

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

Établissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat n° 67 *ter*, et envoi de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel...

Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent du directeur comptable.....

Approvisionnements des distributeurs, et note à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent.....

Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé.....

Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux.....

Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois, par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes.....

Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....

Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin.....

Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau.....

Délai de conservation des comptes n° 66 et 67.....

Registre n° 67 *bis* à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	25	490	3°
40	108	13	498	3°
40	106	26	490 et 491	3°
40	106	27	491	3°
40	106	28	491	3°
40	106	29	491	3°
40	106	30 à 32	491 et 492	3°
40	106	33 et 34	492	3°
40	106	35	492	3°
40	106	36	492	3°
40	106	37	492	3°
40	106	38	493	3°

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68, indiquant le montant des chiffres-taxes employés par les directeurs, doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs....

Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.....

Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.....

Établissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification.....

Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.....

Dispositions à observer lorsque la réexpédition des lettres de l'espèce a lieu entre un bureau et une distribution en relation directe.....

Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.....

Époque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.....

Arrêté du directeur général relatif à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.....

CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

CIRCULAIRES de l'Administration.

Circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	Du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	39	493	3°
40	106	40	493	3°
40	106	41 et 42	493	3°
40	106	43	492 et 493	3°
40	106	44 et 45	494	3°
40	106	46	494	3°
40	108	2 à 16	497 à 499	3°
40	108	9	498	3°
40	"	"	499 à 505	3°
10	16	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}

INDICATION.				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CIRCULAIRES de l'Administration. (Suite.)				
Nomenclature des anciennes circulaires à con- server	10	16	"	455 à 458 1 ^{er}
Circulaires annulées	31	77	30	91 3 ^o
CLÔTURE de gestion.				
Marche à suivre en cas de décès d'un directeur.	12	20	7 à 9	526 et 527 1 ^{er}
Distinction à établir sur les certificats n ^{os} 263 et 275 en cas de clôture de gestion	33	84	9	220 3 ^o
COLONIES et autres pays d'outre-mer.				
Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance	3	49	"	58 1 ^{er}
Direction des correspondances pour la Guade- loupe, la Martinique, la Guyane française, Saint- Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Go- rée, par la voie d'Angleterre	4 sup.	59	"	191 et 192 1 ^{er}
Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britan- niques	16	35	1 à 22	669 à 675 1 ^{er}
Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes	17	"	"	26 2 ^o
Nomenclature des colonies et autres pays d'ou- tre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques	17- 29	"	"	28 à 35 2 ^o 24 à 31 3 ^o
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasma- nie et la Nouvelle-Zélande	18	"	"	73 2 ^o
Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises	20	"	"	199 et 200 2 ^o
Conditions de taxe et d'envoi des lettres échan- gées entre la France et diverses colonies an- glaises	26	65	1 à 8	385 à 387 2 ^o

COMPTABILITÉ. (Suite.)

Des recettes. — Droits de poste recouverts dans les affaires de justice criminelle.....

Constatation de cette recette.....

Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxes.....

COMPTE (Erreurs de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)

COMPTES des directeurs comptables.

Compte n° 12 *sexies* des timbres-postes. — Irregularités de ce compte.....

Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....

Bordereaux n° 40-32 parvenus tardivement aux directeurs comptables.....

Établissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....

Rapprochement des certificats n°s 263 et 275 des bordereaux n° 40-32 et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 *bis*.....

Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	51	//	65 à 69	1 ^{er}
6	64	//	275	1 ^{er}
29	73	11 à 13	5 et 6	3 ^e
29	73	13	6	3 ^e
40	106	8	497 et 498	3 ^e
40	106	31	491 et 492	3 ^e
6	65	//	279 et 280	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
8	1	5	344	1 ^{er}
10	15	2	452	1 ^{er}
25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
33	84	6	216	3 ^e
40	106	23	490	3 ^e

COMPTES des directeurs comptables. (Suite.)

Établissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....

COMPTES spéciaux.

Compte récapitulatif n° 25 *ter*. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte.

Rédaction défectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....

Établissement du compte n° 25 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centimes au sommaire de ce compte.....

Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....

Récapitulation du registre de dépouillement n° 30.....

Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.....

Établissement des comptes n° 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....

Comptes sommaires mensuels n° 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements, de la vérification de ces comptes.....

Compte n° 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.....

Compte n° 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable.....

CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	25	490	3 ^e
2	„	„	43	1 ^{er}
2	„	„	43 et 44	1 ^{er}
10	15	3	452 et 453	1 ^{er}
10	15	4	453	1 ^{er}
13	28	1 à 3	568 et 569	1 ^{er}
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	7	2 ^e
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	12	435	3 ^e
40	106	26	490 et 491	3 ^e

CONFLIT d'attributions.

Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet.....

CONGÉS.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.....

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins.....

Dispositions générales sur les congés.....

Des demandes de congés.....

Des concessions de congés.....

De la constatation de la durée des absences...

Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....

Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
3	"	"	70	1 ^{er}
15	"	"	623 et 624	1 ^{er}
27	68	23 à 25	422 et 423	2 ^e
39	"	"	406	3 ^e
4	54	"	127 à 130	1 ^{er}
38	99	8	427	3 ^e
4	54	"	130 et 131	1 ^{er}
4	54	"	131 et 132	1 ^{er}
4	54	"	133 et 134	1 ^{er}
4	54	"	134 à 136	1 ^{er}
4	54	"	136 à 139	1 ^{er}
4	54	"	141 et 142	1 ^{er}
21	52	27 à 30	218	2 ^e
33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3 ^e
38	99	8 à 11	427 à 429	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
CONTRAVENTIONS en matière de transport de corres- pondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
CONTRÔLE des affranchissements effectués en tim- bres-postes.....	10	13	1 à 6	440 à 442	1 ^{er}
	22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
CONVERSION de bureaux de distribution en direc- tions.....	9	"	"	425	1 ^{er}
COPIES de quinzaine n° 352 et 352 bis.					
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules.....	18	42	8	56 et 57	2 ^e
	39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploita- tion, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples.....	39	103	14	457	3 ^e
CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
CORRESPONDANCE des agents. (Voir RAPPORTS des agents.)					
CORRESPONDANCES étrangères.					
Originaires ou à destination des îles Canaries.	3	49	"	57	1 ^{er}
A destination du territoire russe occupé par les armées françaises.....	3	49	"	58	1 ^{er}
Imprimés originaires ou à destination des co- lonies françaises et de divers pays étrangers.....	4	59	"	184 à 186	1 ^{er}
	sup.				
Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....	5	"	"	258	1 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal.....	7	66	"	295 à 301	1 ^{er}
	8	7	"	367 à 373	1 ^{er}
Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour et Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
Application des timbres P.P., P.D. ou P.F. sur les correspondances à destination de l'extérieur.	14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....

Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade.....

Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....

Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....

Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....

Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....

Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16	33	1 à 29	634 à 652	1 ^{er}
16	34	1 à 26	652 à 669	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	1 à 33	710 à 727	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	"	728	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	"	729 et 730	1 ^{er}
17	"	"	26	2 ^e
17	"	"	28 à 35	2 ^e
18	"	"	73 et 74	2 ^e
19	45	1 à 3	93 à 96	2 ^e
18	"	"	74	2 ^e
18	"	"	75 à 77	2 ^e
18	"	"	78 et 79	2 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....

Correspondances originaires ou à destination des États-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....

Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....

Adressées à Nice ou devant passer par Nice. — Direction à donner à ces correspondances.....

De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....

A destination des États-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....

Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.....

Échangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....

De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....

Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....

Nouveau service de la malle de l'Inde.....

Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïffa, Jassa, Tscheschineb et Tulscha.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....

Direction des correspondances pour Thonon et Évian.....

Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jassa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	"	"	141	2°
19 sup.	49	1 à 19	152 à 161	2°
20	51	10 à 20	181 à 185	2°
20	"	"	198	2°
22	53	1 à 7	243 et 244	2°
25	61	1 à 4	357 et 358	2°
23	"	"	306 et 307	2°
24	"	"	338	2°
26	65	1 à 8	385 à 389	2°
28	70	1 à 39	453 à 473	2°
28	"	"	481 à 516	2°
28	"	"	517 et 518	2°
29	"	"	18	3°
29	"	"	18	3°
29	"	"	18	3°
30	"	"	64	3°

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de Belgique.....

Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....

Nomenclature des bureaux de poste belges....

Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....

Direction que peuvent recevoir les correspondances pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre.....

Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....

Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....

Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bavarois chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....

Nomenclature des bureaux de poste bavarois..

Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....

Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....

COSTUMES des agents de l'Administration.

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31	77	1 à 30	84 à 91	3°
31	77	"	97 à 99	3°
31	77	"	100 à 103	3°
31	"	"	104	3°
31 sup.	"	"	147	3°
33	"	"	227	3°
34	85	1 à 27	246 à 253	3°
34	"	"	258 et 259	3°
34	"	"	260 à 269	3°
34 1 ^{er} sup.	86	1 à 40	272 à 285	3°
36	94	1 à 4	370 et 371	3°
37	"	"	409	3°
32	82	1 à 6	174 à 176	3°

DÉPÊCHES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Manquantes ou reçues en mauvais état.	3	"	71	1 ^{er}	
Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.	4	"	166	1 ^{er}	
Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités.	4	"	166 à 168	1 ^{er}	
Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.	15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire.	4	"	168	1 ^{er}	
Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes.	12	20	10 et 11	527	1 ^{er}
Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.	12	20	19	529	1 ^{er}
Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.	13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse.	23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
Étiquette n° 529 <i>quater</i> à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.	18	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.	13	26	8 à 12	560 et 561	1 ^{er}
Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.	21	32	21 à 23	216 et 217	2 ^e
Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.	23	56	16 et 17	280	2 ^e
	21	52	24 à 26	217	2 ^e
	24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e

DÉPÊCHES. (Suite.)

Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire, ne doivent pas être renfermées dans des sacs.

Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré.

Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au directeur général ne doivent pas y être inscrites.

Dépêches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.

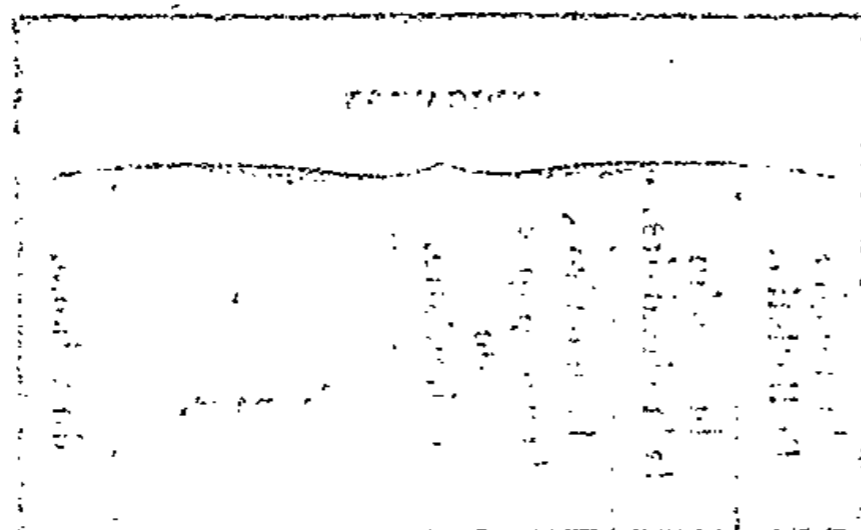
Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux-chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
	29	73	18 à 22	7 et 8	3°
	30	74	1 et 2	47 et 48	3°
	30	74	3 à 7	48 à 50	3°
	34 } 2° } sup. }	87	1 à 4	295 et 296	3°
	37	96	1 à 3	399 et 400	3°
	37	96	4 à 6	400	3°
	37	96	7 à 11	400 et 401	3°
	39	103	5	452	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DÉPÊCHES. (Suite.)				
Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc. compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....				
39	103	8	453	3°
Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre journal de contrôle n° 45.				
39	103	9 à 13	454 à 456	3°
DÉPENSES publiques étrangères au service des postes. (Voir MANDATS de payement.)				
DÉPENSES sur opérations de trésorerie.				
Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les directeurs des postes.....				
1	46	#	9 et 10	1 ^{er}
DÉTAXES et réductions de taxes.				
Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites..				
20	51	18 à 20	183 à 185	2°
En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés....				
23	57	32	294	2°
Détaxe opérée d'office des dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.....				
37	98	1 à 6	405 et 406	3°
Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.				
37	98	7 et 8	407	3°
DIRECTEURS COMPTABLES. (Voir COMPTES des directeurs comptables.)				
DIRECTEURS des postes.				
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances imprévues.....				
17	39	8 à 15	5 à 7	2°



DISCIPLINE.

Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.

2 " " 49 1^{er}

DISTRIBUTEURS des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)

DISTRIBUTION à domicile.

Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.

2 48 " 24 à 27 1^{er}

Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 *ter* par les facteurs.

2 48 " 27 et 28 1^{er}

Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.

2 " " 47 à 49 1^{er}

Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.

15 32 4 à 7 016 et 017 1^{er}

DISTRIBUTION au guichet.

Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.

4 54 " 144 1^{er}
22 54 15 à 18 249 à 251 2^o
23 56 12 à 15 270 et 280 2^o

Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.

4 54 " 144 et 145 1^{er}

Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.

12 20 12 à 15 528 1^{er}

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.

23 57 24 290 et 291 2^o

DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	"	"	49	1 ^{er}
2	48	"	24 à 27	1 ^{er}
2	48	"	27 et 28	1 ^{er}
2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
15	32	4 à 7	016 et 017	1 ^{er}
4	54	"	144	1 ^{er}
22	54	15 à 18	249 à 251	2 ^o
23	56	12 à 15	270 et 280	2 ^o
4	54	"	144 et 145	1 ^{er}
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
23	57	24	290 et 291	2 ^o

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DROITS de poste.				
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle.....	3	51	65 à 69	1 ^{er}
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....	4 28	55 72	157 477	1 ^{er} 2 ^o
Mode de constatation de cette nature de recette.	6 8	64 5	275 9 et 10	1 ^{er} 4 ^{er}
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration, du montant des droits perçus..	8	5	11 361	1 ^{er}
DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)				
ÉCHANTILLONS.				
Sont admis à la modération de taxe.....	11	18	16 491 et 492	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....	11 15	18 32	22 22 621	1 ^{er} 1 ^{er}
Mode d'expédition.....	11	18	27 496	1 ^{er}
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23 et 26 495 et 496	1 ^{er}
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26 495 et 496	1 ^{er}
	11	18	27 et 28 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets... sup.	31	78	3 109 et 110	3 ^o
Transport et distribution.....	11	18	29 496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36 499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11 39	18 103	37 6 499 et 500 453	1 ^{er} 3 ^o
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons.....	11	#	# 501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.....	11	#	# 506 à 509	1 ^{er}
	13	26	13 à 17 561 et 562	1 ^{er}
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons.....	19 31 sup.	46 78	10 6 à 12 110 et 111	2 ^o 3 ^o
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus..... sup.	13 31	26 78	18 à 21 8 à 10 562 et 563 111	1 ^{er} 3 ^o

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons.....

Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets.....

Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.....

Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.....

Échantillons insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.

Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré.....

Échantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....

A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes.....

Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution.....

Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata-tion de l'état des paquets en cas d'avarie.....

Échantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinopè, Samsoun, Kerras-sunde et Trébizonde.....

De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.....

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
21 31 sup.	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
	78	14	112	3 ^e
14	30	16 à 18	592 et 593	1 ^{er}
15	32	8 et 9	617	1 ^{er}
15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
17 31 sup.	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
	78	13	112	3 ^e
20 34 sup.	"	"	198 et 199	2 ^e
	86	25	280	3 ^e
21	52	1 à 3	211 et 212	2 ^e
21	52	2 à 6	211 à 213	2 ^e
22	53	6 et 7	244	2 ^e
22	54	6 à 8	247	2 ^e
23	57	24	290 et 291	2 ^e

ECHANTILLONS. (Suite.)

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises.....

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées.....

Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabricant expéditeur.....

Échantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre.....

Avis au public concernant les échantillons....

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Échantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des états et villes directement desservis par l'Office de Prusse, ou adressés par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
28	72	5	479	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
30	74	10 à 12	50 à 52	3 ^e
31 sup.	78	3 à 10	109 à 111	3 ^e
31 sup.	78	15 et 16	112 et 113	3 ^e
31 sup.	78	18 et 19	113 et 114	3 ^e
32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
34	85	15 et 16	250	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	22 à 24	279 et 280	3 ^e

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉCHANTILLONS. (Suite.)					
Autorisation donnée à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.	34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes.	39	103	2	451	3 ^e
Échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres.	39	103	3	452	3 ^e
ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)					
ÉDITEURS de journaux.					
Fausse direction de journaux qui leur sont imputables	2 14	" 30	" 23	29 595	1 ^{er} 1 ^{er}
Révision des bandes-adresses par les agents des postes	3	"	"	71 et 72	1 ^{er}
Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.	9	11	16 et 17	416	1 ^{er}
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicable.	11	18	26	496	1 ^{er}
ERRATA. (Voir à la fin de la table.)					
ERREURS de compte, de taxe et de tri. (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)					
ÉTABLISSEMENTS de poste.					
	1	"	"	12 et 13	1 ^{er}
	10	"	"	462 et 463	1 ^{er}
Création, suppression et transformation d'établissements de poste.	17 19 21 32	" " " "	" " " "	{ 15, 138, 226 et 227	2 ^e 2 ^e
				191 à 194	3 ^e

ÉTABLISSEMENTS de poste. (Suite.)

Changements dans la circonscription de bureaux de poste.

Translation du siège de la direction comptable
du département de la Loire.

Conversion de bureaux de distribution en direc-
tions

Changement dans les noms de communes

Changement de dénomination de deux bu-
reaux.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
			78, 173	1 ^{er}
			174	1 ^{er}
			249 à 255	1 ^{er}
			284, 328	1 ^{er}
			426, 464	1 ^{er}
			541, 569	1 ^{er}
			599, 625	1 ^{er}
			et 605	1 ^{er}
			16, 82,	2 ^o
			139 et 140	2 ^o
			196 et 197	2 ^o
			224 et 225	2 ^o
			257,	2 ^o
			304 et 305	2 ^o
			343,	2 ^o
			374 et 442	2 ^o
			10 et 17	3 ^o
			65	3 ^o
			148 et 149	3 ^o
			195 et 196	3 ^o
			230 et 231	3 ^o
			313	3 ^o
			350 et 351	3 ^o
			380 à 383	3 ^o
			412 et 413	3 ^o
			472	3 ^o
			518	3 ^o
6	"	"	283	1 ^{er}
9	"	"	425	1 ^{er}
14	"	"	599	1 ^{er}
24	"	"	344	2 ^o

ÉTIQUETTES.

Étiquette n° 529 *quater*, à joindre aux dépêches expédiées aux bureaux ambulants. — Son emploi.

Cette étiquette doit être frappée au dos du timbre à date des bureaux sédentaires expéditeurs.

N° 610, employée exclusivement pour l'envoi des comptes n°s 662 et 50 par les inspecteurs à l'Administration.....

EXPÉDITION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

FACTEURS.

Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....

Formation d'un tableau pour l'inscription annuelle des facteurs aptes à concourir pour la haute paye.....

Remplacement des facteurs locaux et ruraux en cas de maladie, décès, suspension de fonctions, démission ou révocation.....

Arrêté du 20 mai 1857, relatif à la nomination des facteurs et à la formation des quartiers de distribution.....

Établissement d'un bulletin n° 540 *bis* à l'usage des facteurs de ville.....

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives.....

Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds...

Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....

Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
21	52	21 à 23	216 et 217	2°
23	56	16 et 17	280	2°
27	69	1 à 6	427 et 428	2°
2	"	"	47 à 49	1 ^{er}
10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	55	6 et 7	253	2°
5	61	"	235	1 ^{er}
8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^{er}
21	"	"	220 et 221	2°
22	55	1 à 4	252 et 253	2°
32	82	1 à 6	174 à 176	3°
36	95	1 à 11	372 à 375	3°
36	"	"	377	3°
36	"	"	389	3°
39	103	17 à 20	457 à 459	3°

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FACTEURS. (Suite.)					
Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....	39	103	21 et 22	459	3°
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....	39	"	"	470 et 471	3°
Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....	40	106	28	491	3°
FACTEURS-BOÎTIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)					
FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTILLONS.)					
FAUSSES directions.					
Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs.....	2	"	"	29	1 ^{er}
Fausse direction de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants...	3	"	"	72	1 ^{er}
Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....	20	"	"	192	2°
	32	"	"	186	3°
FEUILLE d'avis.					
Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....	37	96	1 à 3	399 et 400	3°
FEUILLES de personnel. (V. PERSONNEL et INSPECTION.)					
FONCTIONNAIRES. (V. FRANCHISES et contre-seings.)					

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)					
FONDS de subvention.					
Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris	1	45	#	6 et 7	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3 ^e
Dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. — Époque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.	39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
FORMULES imprimées de l'Administration. (Voir REGISTRES.)					
FRAIS de transport des agents en mission	9	12	5	421	1 ^{er}
FRAIS extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Époque de l'envoi des pièces relatives à la liquidation de ces frais.	39	#	#	470 et 471	3 ^e
FRAIS judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires.	1	46	#	9	1 ^{er}
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort	1	46	#	9 et 10	1 ^{er}
FRANCHISES et contre-seings.					
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service	3	#	#	70	1 ^{er}
Concessions de franchises.	3	#	#	75 et 76	1 ^{er}
	4	#	#	171 et 172	1 ^{er}
	5	#	#	247 et 248	1 ^{er}
	6	#	#	283	1 ^{er}

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
24	"	"	344	2 ^e
26	67	1	395 et 396	2 ^e
9	12	9	422	1 ^{er}
9	12	10	422	1 ^{er}
9	12	11	422	1 ^{er}
23	57	5	283 et 284	2 ^e
10	14	6 et 7	451	1 ^{er}
12	21	1 à 3	530 et 531	1 ^{er}
12	21	4	531	1 ^{er}
13	27	1 et 2	564 et 565	1 ^{er}
13	27	3	565	1 ^{er}
13	27	4	565 et 566	1 ^{er}
13	27	5	566	1 ^{er}
14	"	"	597	1 ^{er}
19	"	"	130	2 ^e
19	"	"	161	2 ^e
19	"	"	161 et 162	2 ^e
20	51	1 à 9	178 à 181	2 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire.

Dépêches adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites de la franchise.....

Correspondance relative au service originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigible.....

Correspondance de service originaire du Grand-Duché de Bade et des États d'Allemagne auxquels le Grand-Duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible.....

Correspondance de service originaire des colonies anglaises, transmise par la voie d'Angleterre. — Taxe.....

Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche.....

Correspondance de service originaire de Belgique.....

Correspondance de service originaire de la Bavière.....

Correspondance de service originaire de la Prusse.....

Irrégularités ne constituant pas une fraude avérée. — Ne pas faire timbrer, dans ce cas, ni enregistrer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance à exercer par les agents des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	51	9	180 et 181	2 ^e
20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
26	67	14	400	2 ^e
16	35	7	671	1 ^{er}
16 2 ^e sup.	38	25 à 27	719	1 ^{er}
26	65	8	387	2 ^e
28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e
31	77	24 à 27	89 et 90	3 ^e
34	85	21 à 24	251 et 252	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	30 à 33	281 et 282	3 ^e
20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Concessions de franchises temporaires. — Service spécial des inondations.	20	"	"	193 à 195 2°
Effets de commerce négociés par les receveurs des finances considérés comme pièces de service. .	23	57	3	282 2°
Lettres d'avis de <i>débit</i> et de <i>crédit</i> relatives au crédit foncier adressées par les receveurs particuliers aux receveurs généraux.	23	57	4	283 2°
Mandats de secours aux anciens militaires.	23	57	5	283 et 284 2°
Correspondances des présidents des conseils d'administration des corps militaires avec les maires et les procureurs impériaux. — Actes de l'état civil.	23	57	6 à 8	284 et 285 2°
Pièces destinées à des tiers, transmises sous le couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines.	23	57	9 et 10	285 2°
L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque.	23	57	16 à 18	287 et 288 2°
Expédition en franchise de publications et d'imprimés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs	23	57	19 à 22	288 à 290 2°
Correspondances taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires et refusées par eux. — Classement dans les rebuts.	23	57	23	290 2°
Obligation de vérifier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet.	23 26	57 67	25 à 29 12	291 à 293 399 2°
Copie de deux circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les franchises.	23	"	"	296 à 301 2°
Adresse des dépêches de service relatives aux enfants-trouvés.	26	67	2	396 2°
Cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de contre-seing.	26	67	3 et 4	396 et 397 2°

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Forme dans laquelle doit être énoncé le contre-seing.....

Contre-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision..

Envoi en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène...

Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.....

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés ou assistés du Rhône.....

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.....

Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.....

Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....

Concession de franchises. — Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.....

Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.....

La correspondance des commissions des expositions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Concession de franchises. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vitry-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
26	67	5 et 6	397 et 398	2°
26	67	7 à 11	398 et 399	2°
26	67	13 et 15	400	2°
30	75	3 à 7	56 et 57	3°
30	75	8 à 10	57 et 58	3°
30	75	11	58	3°
30	75	13	58	3°
30	75	14	58 et 59	3°
32	80	1 et 2	170 et 171	3°
32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3°
32	81	6	173	3°
34	87	1 à 4	295 et 296	3°
34	89	1	307	3°

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires.	34 2° sup.	89	2	307	3°
Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics. . .	34 2° sup.	89	3	307 et 308	3°
Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.	34 2° sup.	89	4	308	3°
Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises. . .	34 2° sup.	89	5	308	3°
Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies. .	35	92	1	338 et 339	3°
Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.	35	92	2	339	3°
Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.	35	92	3	339	3°
Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.	35	92	4	339 et 340	3°
Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.	35	92	5 et 6	340	3°
Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.	35	92	7	340	3°
Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.	37	98	1 à 6	405 et 406	3°
Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur.	37	98	7 et 8	407	3°
Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.	37	98	9	407 et 408	3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)				
Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise. . . .				
40	107	1 à 3	495 et 496	3 ^e
Concessions de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n ^o 7 <i>quater</i> indiquant les asiles publics d'aliénés.				
40	107	4	496	3 ^e
FRAUDE en matière de franchises. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)				
FRAUDE en matière de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)				
FRAUDE en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORT FRAUDULEUX.)				
GÉRANTS. (Voir INTÉRIMAIRES et INTÉRIMS.)				
IMPRIMÉS.				
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquittement de la taxe par l'expéditeur. . . .				
1	"	"	13 et 14	1 ^{er}
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.				
4	54	"	146 à 148	1 ^{er}
4	59	"	184 à 186	1 ^{er}
4	59	"	187	1 ^{er}
4	59	"	188 à 190	1 ^{er}
4	59	"	190 et 193 à 213	1 ^{er}
7	66	"	295 à 301	1 ^{er}
8	7	6	368	1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.

Imprimés de toute nature taxés au poids. — Nouvelle base du tarif.

Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés.

Établissement de la taxe des imprimés non périodiques.

Mode d'expédition des imprimés.

Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.

Contenant de l'écriture à la main — Procès-verbal à dresser.

Les manuscrits joints à des épreuves d'impressions et s'y rapportant, peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.

Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.

Confection, poids et dimension des paquets.

Transport et distribution.

Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.

Indication du poids et du prix perçu.

Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés.

Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
17	40	2	13	2 ^e
18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e
11	18	3 et 4	487 et 488	1 ^{er}
11	18	10	490	1 ^{er}
11	18	11 à 15	490 et 491	1 ^{er}
11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
11	18	23 et 26	495 et 496	1 ^{er}
17	40	1 ^{er}	12	2 ^e
11	18	20	496	1 ^{er}
11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
12	21	10	532	1 ^{er}
15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
30	74	8 et 9	50	3 ^e
30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
11	18	36	499	1 ^{er}
11	18	37	499	1 ^{er}
39	103	6	453	3 ^e
11	"	"	501 à 505	1 ^{er}
11	"	"	506 à 509	1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

De ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour et Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....

Expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés illégalement.....

Ouvrages de librairie publiés par livraisons paraissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés.....

Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés.....

Marche à suivre lorsque des valeurs ont été insérées dans des imprimés.....

Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires...

Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire.....

Ne sont pas admis au chargement.....

Imprimés et journaux à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte.....

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.....

Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
14	30	3 et 4	588 et 589	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
4 } sup.	59	"	187	1 ^{er}
16 } sup.	33	3, 4, 10 17 et 18	635, 638, 641 et 642	1 ^{er} 1 ^{er}
4 } sup.	59	"	188	1 ^{er}
16 } sup.	34	1 à 26	652 à 659	1 ^{er}
16 } 2 ^e sup.	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e

IMPRIMÉS. (Suite.)

Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....

Constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....

Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs.....

Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus..

Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture, imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des imprimés.....

Imprimés originaux ou à destination des ports de Vobo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerasunde et Trébizonde

Imprimés originaux ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire.....

Originaux ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....

Échangés, par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables

Imprimés échangés, par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli de Syrie et la Cavale.—Taxes applicables.

De ou pour la Belgique.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	42	1 à 7	54 à 56	2°
19	47	{ 8, 10 et 11 }	123 et 124	2°
20	50	13 à 16	167 et 168	2°
23	57	19 à 22	288 à 290	2°
24	58	1 à 7	320 et 321	2°
26	66	11 à 13	393	2°
22	53	6 et 7	244	2°
28	70	23 à 30	460 à 462	2°
29	"	"	18	3°
29	"	"	18	3°
30	"	"	64	3°
31	77	17 à 23	{ 88 et 89 et 97 à 99 }	3°

IMPRIMÉS. (Suite.)

Imprimés échangés, par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables

Originaires ou à destination de la Bavière....

Échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.

Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....

Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)

INDICATEUR des postes. Supplément mensuel à l'annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....

Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....

INSPECTION.

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte.....

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents.....

Suite à donner aux arrêtés de vérification....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
33	"	"	227	3 ^e
34	85	17 à 20	250 et 251	3 ^e
34	86	26 à 29	280 et 281	3 ^e
1 ^{er} sup.				
37	96	4 à 6	400	3 ^e
39	103	8	453	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
35	"	"	345 et 346	3 ^e
40	"	"	509 et 510	3 ^e
3	50	"	59 à 62	1 ^{er}
7	"	"	315 à 317	1 ^{er}
18	42	10	58 et 59	2 ^e
3	50	"	62	1 ^{er}
3	50	"	62 et 63	1 ^{er}
3	"	"	75	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Relevé des droits de poste recouverts dans les affaires de justice criminelle.....	3	51	// 65 à 69	1 ^{er}
Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois.....	4	53	// 124 et 125	1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs.....	4	54	// 154 et 155	1 ^{er}
Présence des inspecteurs aux débats judiciaires.	4	54	// 155 et 156	1 ^{er}
Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....	4	56	// 161 et 162	1 ^{er}
Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires.....	5	60	// 232 et 233	1 ^{er}
Arrêté concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355...	5	//	// 241 à 243	1 ^{er}
Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....	5	//	// 248	1 ^{er}
Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double.....	7	68	// 319 et 320	1 ^{er}
	8	1	7 345	1 ^{er}
Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et <i>vice versa</i>	8	1	6 à 11 344 et 345	1 ^{er}
Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....	8	5	6 360	1 ^{er}
Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle.....	8	5	11 361	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
6	65	"	276 à 278	1 ^{er}
8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
6	65	"	279 et 280	1 ^{er}
8	6	7	365 et 366	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
7	67	"	301 à 318	1 ^{er}
8	8	1 à 3	373 et 374	1 ^{er}
8	8	4 et 5	374 et 375	1 ^{er}
8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
8	8	18 à 20	379 à 382	1 ^{er}
8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
8	8	22 à 25	383 et 384	1 ^{er}
8	8	26 à 29	384	1 ^{er}
5	60	"	232 et 233	1 ^{er}
8	8	30	384 et 385	
8	8	31 à 35	385 à 387	1 ^{er}
8	8	36 à 43	387 à 389	1 ^{er}
8	8	44	390	1 ^{er}
7	68	"	320	1 ^{er}
8	9	6	392 et 393	1 ^{er}
7	68	"	320 et 321	1 ^{er}
8	9	7	393	1 ^{er}
8	10	6 à 9	398 et 399	1 ^{er}
9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Rapports mensuels n° 618. — Expédition à con- server par les inspecteurs.....	9	11	21	418	1 ^{er}
Les bureaux de distribution appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le trai- tement.....	9	11	22	418	1 ^{er}
Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.....	10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
	22	55	6 et 7	253	2 ^e
Délégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....	10	15	5	453 et 454	1 ^{er}
Propositions de pensions. — Certificats de mé- decin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
Dernière limite pour la transmission des de- mandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative.....	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
Participation des agents du service de l'ins- pection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....	16	37	17 et 19	691 et 692	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.		6 et 7	475	2 ^e
	28		"	505 et 506	3 ^e
Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....	40	"	"	"	"
18	42	9	57 et 58	2 ^e	
Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'oc- casion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de pa- piers d'affaires.....	18	43	1	62	2 ^e
Produits et non-valeurs constatés en 1856. Ap- préciation. — Tableau et notes à fournir.....	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.....	19	46	1 et 2	97 et 98	2 ^e
Délégation à donner par les inspecteurs pen- dant leur absence, aux agents de leur service..	19	46	3	98	2 ^e
Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.....	19	46	4	98 et 99	2 ^e
Quotité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....	19	46	5	99	2 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.

Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....

Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....

Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....

Examen oral.....

Affiche n° 178 *ter*. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....

Matériel et archives.....

Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.....

Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.

Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches.....

Prescriptions relatives aux sacs à dépêches...

Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 *ter*.....

Constataction par les destinataires au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.

Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....

Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	46	6 et 7	99 et 100	2°
19	46	8 à 23	100 à 105	2°
19	46	25	106	2°
19	46	26	106 et 107	2°
19	46	27	107 et 108	2°
19	46	28	108 et 109	2°
19	46	29	109	2°
19	46	30	109 et 110	2°
19	46	31	110 à 112	2°
19	46	32	112	2°
19	46	33	112	2°
19	46	34	112 et 113	2°
19	46	35	113	2°
19	46	36	114	2°
19	46	37	114 et 115	2°

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro de Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger.....	19	46	38	115	2°
Annotation de l'Instruction générale.....	19	46	39	115 et 116	2°
Reiure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.....	19	46	40	116	2°
Coïncidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau-comptable...	19	46	41	116 et 117	2°
Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement.....	19	46	42	117	2°
Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et portemanteaux d'estafette.....	19	46	43	117 et 118	2°
Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....	19	46	44	118 et 119	2°
Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....	19	46	45	119 et 120	2°
Communication à faire aux agents touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	20	50	29 et 30	171 et 172	2°
	32	80	22	169	3°
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	20	50	34	175	2°
	34 2° sup.	87	17 et 18	298 à 300	3°
Relevé mensuel à fournir à l'Administration des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2°
Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....	22	54	1 à 5	245 à 247	2°
	23	56	1 à 6	276 et 277	2°
	29	"	"	13 et 14	3°
Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2°

INSPECTION. (Suite.)

Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un parafe la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés.....

Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants.

Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....

Examen par les inspecteurs des comptes n^{os} 662 et 50.....

Produits et non-valeurs constatés en 1857. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.)

Tournée d'inspection de 1858. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.....

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....

Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse.....

Examen oral.....

Écritures et comptabilité.....

Articles d'argent.....

Matériel.....

Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
23	57	29	292 et 293	2 ^e
25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
30	76	"	60 à 63	3 ^e
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e
31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
31 sup.	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e
31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3 ^e
31 sup.	79	20	124 et 125	3 ^e
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3 ^e
31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3 ^e

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Expédition et transport des dépêches.....	31 sup.	79	47	133 et 134	3°
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	31 sup.	79	48 à 51	134	3°
Service du guichet.....	31 sup.	79	52 et 53	135	3°
Distribution à domicile.....	31 sup.	79	54	135	3°
Service rural.....	31 sup.	79	55 et 56	136	3°
Non-valeurs.....	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3°
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3°
Timbres-postes.....	31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3°
Sécurité des correspondances.....	31 sup.	79	69 à 71	141	3°
Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3°
Résumé.....	31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3°
Envoi de pièces à l'administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3°
Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....	33	84	1 à 9	214 à 222	3°
	38	101	13 à 15	435 et 436	3°
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 <i>quater</i> , lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.	38	101	7 et 8	433	3°
Renseignements à fournir par les chefs de ser- vice à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés.....	38	99	10	427 et 428	3°
Mention à faire sur les mandats des agents, des motifs des retenues exercées pour omissions d'an- nullation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3°

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....	39	"	"	469	3°
Contrôle à exercer par les inspecteurs sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66.....	40	106	24	490	3°
Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs.....	40	106	38	493	3°
Établissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtés de vérification.....	40	106	43	493 et 494	3°
Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69.....	40	108	13	498	3°
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.					
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions..	20				
INSTALLATIONS.					
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	15	215	2°
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3°
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.					
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.....	8	"	"	340 à 342	1 ^{er}
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne instruction générale.....	9	11	1 à 5	411 et 412	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin,	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSTRUCTION GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES. (Suite).					
Alinéa de l'article 2155 à compléter.....	10	15	1	452	1 ^{er}
Indication des circulaires antérieures à l'Instruction générale de 1856 à conserver.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition.....	10	"	"	459 à 461	1 ^{er}
	19	"	"	129	2 ^e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur.....	12	20	5 et 6	526	1 ^{er}
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale.	39	103	21 et 22	459	3 ^e
INSTRUCTIONS SPÉCIALES POUR LES DISTRIBUTEURS ET POUR LES FACTEURS.					
Avis de la prochaine publication de ces instructions.....	9	"	"	424	1 ^{er}
Envoi de l'Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives.....	36	95	1 à 11	372 à 375	3 ^e
Errata à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	36	"	"	376 et 377	3 ^e
INTÉRIMAIRES.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim.....	4	53	"	124 et 125	1 ^{er}
INTÉRIMS.....	4	54	"	139 à 141	1 ^{er}
Marché à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
JOURNAUX, GAZETTES ET OUVRAGES PÉRIODIQUES.					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentatives de fraude pour soustraire les journaux au paiement des droits de poste.....	2	"	"	29	1 ^{er}
Fausse directions de journaux imputables aux éditeurs.....	2	"	"	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves.....	3	"	"	71 et 72	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	do la page.	du volume.
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraison ne sont pas des ouvrages périodiques.	14	50	5	589 et 590	1 ^{er}
Fausse direction de journaux signalées jour par jour à l'Administration.	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.	19	47	{ 1 à 7 et 10 et 11 }	121 à 125	2 ^e
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés. . .	20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste. . . .	38	99	1 à 7	423 à 426	3 ^e
JURISPRUDENCE et TRIBUNAUX. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
JUSTICE DE PAIX. (Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.)					
LETTRES.					
Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.	1	45	"	6	1 ^{er}
De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres.	2	47	"	21 et 22	1 ^{er}
Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc. à inscrire sur les relevés n° 688 <i>ter</i> par les facteurs.	2	48	"	27 et 28	1 ^{er}
Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe.	3	"	"	75	1 ^{er}
Lettres dont la suscription indique l'objet. . . .	3	50	"	63 et 64	1 ^{er}
	22	54	15 à 21	249 à 251	2 ^e
	23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e

LETTRES. (Suite.)

Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons.....

A l'adresse des sœurs de Charité à l'armée d'Orient.....

Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....

Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....

Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

Expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....

Pour l'Australie, par la voie d'Angleterre....

De ou pour le Portugal. — Taxe.....

Expédiées des armées à l'étranger et destinées pour la France.....

Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....

Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.

Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....

Non distribuées, rapportées par les vagemestres des corps ou détachements en marche...

Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement.....

Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P D, P F et P P.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	"	"	73 et 74	1 ^{er}
3	"	"	75	1 ^{er}
4	54	"	143	1 ^{er}
4	54	"	144 et 145	1 ^{er}
4	"	"	166	1 ^{er}
5	61	"	235 et 236	1 ^{er}
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
5	"	"	258	1 ^{er}
7	66	"	295 à 301	1 ^{er}
8	7	1 à 9	367 à 369	1 ^{er}
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
8	5	1	359	1 ^{er}
10	13	12 et 13	445	1 ^{er}
10	13	20 et 21	447 et 448	1 ^{er}
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
10	13	5 à 7	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}

LETTRES. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	de numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
De ou pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de ou pour l'île de Malte et autres lieux pouvant correspondre avec la France au moyen des paquebots britanniques.	16	33	1 à 29	634 à 645 1 ^{er}
Originaires ou à destination des bureaux de poste français établis en Turquie et en Égypte. . .	16	34	1 à 26	652 à 659 1 ^{er}
Échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.	16	35	1 à 22	669 à 675 1 ^{er}
A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent	16	37	1 à 4	688 et 689 1 ^{er}
	1 ^{er} sup.			
Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentées au bureau ou déposées à la boîte	16	37	4	688 et 689 1 ^{er}
	1 ^{er} sup.			
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg	16	38	5 à 18	711 à 717 1 ^{er}
	2 ^e sup.			
A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.	17	39	25 à 27	10 et 11 2 ^e
A destination de la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande. . . .	19	45	1 à 3	93 et 94 2 ^e
De ou pour les États-Unis, les îles Sandwich, le Mexique et Cuba.	19	49	1 à 19	152 à 158 2 ^e
	sup.			
A destination de Nice ou devant passer par Nice. — Direction à donner à ces lettres.	20	"	"	198 2 ^e
	23			
Originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulschâ, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde.	22	53	1 à 7	243 et 244 2 ^e
	25			
Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange	22	54	9 à 14	248 et 249 2 ^e

LETTRES. (Suite.)

Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....

A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....

A destination de Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces lettres.....

Échangées entre la France et diverses colonies anglaises. — Conditions de taxe et d'envoi.....

Originaires ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire. — Taxe.....

A destination de Caïfa, Java, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche.....

Échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andriouple et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables.....

A destination de Thonon et d'Évian (Sardaigne). — Direction à donner à ces lettres.....

Échangées par la voie de l'Autriche avec les habitants de Candie, Rétimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli de Syrie et la Cavale. — Taxes applicables.....

Échangées entre la France et la Belgique. — Taxe. — Cas d'insuffisance d'affranchissement en timbres-postes.....

Adressées de France dans les pays d'outre-mer, par la voie de la Belgique. — Taxe.....

Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
24	"	"	338	2 ^e
26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
28	70	5 à 20	454 à 458	2 ^e
29	"	"	18	3 ^e
29	"	"	18	3 ^e
29	"	"	18	3 ^e
30	"	"	64	3 ^e
31	77	5 et 7	85 et 86	3 ^e
31	77	6	86	3 ^e
32	"	"	177	3 ^e

LETTRES. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
33	83	7 à 10	211 et 212	3°
33	"	"	227	3°
34	85	4 à 9	247 à 249	3°
34 1 ^{er} sup.	86	5 à 15	273 à 277	3°
34 2 ^e sup.	88	1 à 7	302 à 304	3°
34 2 ^e sup.	"	"	319 et 320	3°
36	94	1 à 4	370 et 371	3°
37	"	"	409	3°
38	100	1 et 2	430	3°
40	106	5	486	3°

Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement.

Échangées avec les habitants de Sulina et de Tulscha, par la voie de l'Autriche. — Taxes applicables.

Originaires ou à destination de la Bavière. — Conditions de taxe. — Lettres affranchies en timbres-postes par les envoyeurs eux-mêmes. . .

Originaires ou à destination de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.

Lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux del^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.

Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.

Lettres expédiées de France par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français. — Condition de l'affranchissement.

Direction des correspondances pour le Brabant, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.

Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES réexpédiées.				
Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer...				
10	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
Par les offices étrangers. — Étiquette n° 97 à conserver				
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8.....				
19	47	13 à 17	126	2°
D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer				
28	70	21 et 22	459 et 460	2°
De Belgique en France. — Compléments de de taxe à appliquer.....				
31	77	15 et 16	87 et 88	3°
De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....				
34	85	13 et 14	249 et 250	3°
34 1 ^{er} sup.	86	20 et 21	278 et 279	3°
De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....				
40	106	44 et 45	494	3°
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier, — Mode d'opérer.....				
40	106	46	494	3°
Dispositions à observer lorsque la réexpédition des lettres revêtues de chiffres-taxes a lieu entre un bureau et une distribution en relation directe.				
LEVÉES des boîtes.				
9	11	20	417 et 418	1 ^{er}
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....				
LIASSES. (Voir DÉPÊCHES.)				
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNANCEMENT.)				
LISTE nominative.				
12	22	2 à 8	534 et 535	1 ^{er}
Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....				
14	31	n	596 et 597	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2°
Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés.....				

LISTE nominative. (Suite.)

Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.

Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles..

Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.).....

Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....

Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....

Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la Convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre...

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc. originaires ou à destination du Portugal.....

Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....

Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....

Loi du 25 juin 1856, concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	106	6	486 et 487	3 ^e
3	"	"	79 94	1 ^{er}
3	"	"	65 à 69	1 ^{er}
3	"	"	95 à 113	1 ^{er}
4	"	"	214 à 217	1 ^{er}
4	"	"	217 à 222	1 ^{er}
4	"	"	127 à 130	1 ^{er}
7	"	"	298 à 301	1 ^{er}
8	10	"	399 et 400	1 ^{er}
10 sup.	"	"	482 et 483	1 ^{er}
11	"	"	501 à 505	1 ^{er}
11	"	"	506 à 509	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels. (Suite.)				
Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....				
11	"	"	512 à 516	1 ^{er}
Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....				
13	"	"	570 et 571	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....				
16	"	"	646 à 652	1 ^{er}
Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Égypte.				
16	"	"	660 à 669	1 ^{er}
Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques. :				
16	"	"	676 à 683	1 ^{er}
Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la Convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le Grand-Duché de Bade.....				
16	"	"	721 à 727	1 ^{er}
				2 ^e sup.
Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et <i>vice versa</i>				
19	45	"	95 et 96	2 ^e
Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis.				
19	"	"	158 à 161	2 ^e
Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.				
26	"	"	388 et 389	2 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la Convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.....	28	"	"	467 à 473 2°
Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la Convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....	31	"	"	92 à 96 3°
Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....	31 sup.	78	3	109 et 110 3°
Décret rendu en Conseil d'État, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....	33	"	"	233 à 238 3°
Décret du 1 ^{er} juin 1858, pour l'exécution de la Convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....	34	"	"	253 à 257 3°
Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la Convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	34 1 ^{er} sup.	"	"	285 à 291 3°
Arrêté ministériel, du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....	38	99	8	427 3°
Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).....	39	103	2	451 3°
Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....	39	103	3	452 3°

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MAÎTRES de poste.				
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes.....				
10	"	"	472 à 474	1 ^{er}
MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes.)				
MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)				
MANDATS de paiement.				
Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous grades non comptables.....				
5	61	"	234 et 235	1 ^{er}
8	2	1 à 3	347 et 348	1 ^{er}
Pièces à mettre, par les inspecteurs, à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....				
8	1	4	344	1 ^{er}
Établissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents.....				
24	60	5	330 et 331	2 ^e
Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....				
24	60	6	331	2 ^e
Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au paiement des mandats de l'espèce.....				
39	104	1 à 8	460 à 462	3 ^e
Époque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les paiements d'articles d'argent, et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches....				
39	104	9 à 12	462 et 463	3 ^e
Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....				
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e

INDIGATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MANUEL des franchises.					
Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....	10	"	"	461	1 ^{er}
Changement dans la circonscription des direc- tions du génie.....	12	21	5	531	1 ^{er}
Envoi d'un nouvel état n° 17 <i>ter</i>	17	"	"	17	2 ^e
Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux com- mis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.....	19	"	"	130	2 ^e
Annulation de l'état n° 15, page 427 du Ma- nuel.....	23	"	"	301	2 ^e
1 ^{er} supplément au Manuel.....	9	"	"	427	1 ^{er}
2 ^e <i>idem</i>	10	"	"	465 à 468	1 ^{er}
3 ^e <i>idem</i>	12	"	"	538 à 540	1 ^{er}
4 ^e <i>idem</i>	14	"	"	598	1 ^{er}
5 ^e <i>idem</i>	17	"	"	18 à 25	2 ^e
6 ^e <i>idem</i>	19	"	"	132 à 137	2 ^e
7 ^e <i>idem</i>	21	"	"	222 et 223	2 ^e
8 ^e <i>idem</i>	23	"	"	302 et 303	2 ^e
9 ^e <i>idem</i>	24	"	"	346 et 347	2 ^e
10 ^e <i>idem</i>	26	"	"	406 et 407	2 ^e
11 ^e <i>idem</i>	30	75	12	58 et 70 à 75	3 ^e
12 ^e <i>idem</i>	{ 31 } sup.)	"	"	150 et 151	3 ^e
13 ^e <i>idem</i>	32	81	1 et 2	170 et 171 198 et 199	3 ^e
14 ^e <i>idem</i>	{ 34 } 2 ^e sup.)	"	"	314 à 317	3 ^e
15 ^e <i>idem</i>	35	"	"	352 à 359	3 ^e
16 ^e <i>idem</i>	36	"	"	384 à 387	3 ^e
17 ^e <i>idem</i>	40	"	"	512 à 517	3 ^e

MANUEL des franchises. (Suite.)

Annotations à transcrire textuellement au Manuel des franchises.....

MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. —
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.....

MATÉRIEL. (Voir en outre REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)

Recommandations relatives aux objets de matériel en mauvais état, et notamment aux balances défectueuses.....

Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'expédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets.....

Sécurité des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oublis et les accidents résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....

Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs. — Modifications apportées aux formules consacrées à ces demandes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
9	12	//	423	1 ^{er}
10	//	//	451	1 ^{er}
12	21	//	532 et 533	1 ^{er}
13	27	//	566 et 567	1 ^{er}
14	//	//	597	1 ^{er}
15	//	//	624	1 ^{er}
17	//	//	17	2 ^e
19	//	//	131	2 ^e
19 sup.	//	//	162	2 ^e
23	//	//	295 et 296	2 ^e
24	//	//	345	2 ^e
26	//	//	400 et 401	2 ^e
30	75	//	59	3 ^e
11	18	26	496	1 ^{er}
21	52	11 à 15	214 et 215	2 ^e
34 } 2 ^e } sup. }	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
37	97	1 à 11	402 à 405	3 ^e
39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.					
Nécessité d'une décision du Conseil d'état ou d'une autorisation de l'Administration des postes.	2	"	"	44 et 45	1 ^{er}
MISSIONS des agents. — Frais de transport.	9	12	5	421	1 ^{er}
MODÈLES d'états, tableaux, etc.					
Modèle du nouveau registre n° 18 des dépôts de chargements.	7	"	"	323 et 324	1 ^{er}
Modèle d'un relevé du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année.	20	50	"	177	2 ^e
	24	"	"	341	2 ^e
Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858.	24	"	"	342	2 ^e
Modèle d'un relevé du nombre d'Almanachs distribués dans chaque département.	24	"	"	343	2 ^e
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.	27	"	"	440 et 441	2 ^e
Modèle des nouvelles formules n° 2 bis et 2 ter concernant le service des chargements.	32	"	"	187 à 190	3 ^e
Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance.	34	"	"	305 et 306	3 ^e
	2 ^e sup.				
Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs.	35	"	"	347	3 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés et distribués par les facteurs.	35	"	"	347	3 ^e

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MONNAIES.					
Retrait des anciennes monnaies de cuivre....	1	45	"	5	1 ^{er}
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.....	1	45	"	5 et 6	1 ^{er}
	31 sup.	79	15	122 et 123	3 ^e
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.....	2	48	"	23 et 24	1 ^{er}
Refonte des anciennes monnaies de cuivre. — Instructions relatives au retrait de ces monnaies.	8	10	1 à 5	396 à 398	1 ^{er}
	10 sup.	17	1 à 4	481 à 483	1 ^{er}
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre.	13	26	1 à 5	558 et 559	1 ^{er}
Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.....	16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la spéculation sur les monnaies d'argent.....	28	71	1 à 5	474 et 475	2 ^e
MUSIQUE manuscrite. (Voir PAPIERS d'affaires.)					
NOTIONS postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)					
OCTROI. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)					
ORDONNANCEMENT. (Voir en outre MANDATS de paiement.)					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.....	4	56	"	158 à 161	1 ^{er}
	24	60	5	330 et 331	2 ^e
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.....	5	"	"	243 et 244	1 ^{er}
	24	60	6	331	2 ^e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs de retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
OUVERTURE et vérification des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
OUVRAGES périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
OUVRAGES relatifs au service.					
Annonce de deux ouvrages publiés par un agent des postes.....	39	"	"	469 et 470	3 ^o
PAPIERS de commerce et d'affaires.					
Fixation et condition de la modération de taxe.	11	18	17 et 22	492 et 494	1 ^{er}
Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce.	11 14	18 30	18 19 à 21	492 et 493 593 à 595	1 ^{er} 1 ^{er}
Mode d'expédition.....	11	18	19	493	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11 15	18 32	22 22	494 621	1 ^{er} 1 ^{er}
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23	495	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets...	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11 39	18 103	37 6	499 et 500 453	1 ^{er} 3 ^o
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....	11	"	"	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année.	11	"	"	506 à 509	1 ^{er}
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 et 13	592	1 ^{er}

PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)

Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....

Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires.....

Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer...

Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....

Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....

Les partitions et feuilles de musique manuscrite sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....

PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)

PAQUEBOTS à vapeur.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant.....

Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les États-Unis. — Relevé des jours de départ.....

Nouveau départ de paquebots du Havre pour New-York.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	43	2	62 et 63	2 ^e
21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
19	47	9	124 et 125	2 ^e
26	66	14 à 16	304	2 ^e
2	"	"	33 à 36	1 ^{er}
2	"	"	37 à 42	1 ^{er}
3	49	"	59	1 ^{er}

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne.....

Établissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux États-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande Bretagne.....

Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud.....

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.....

Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux États-Unis, au moyen des paquebots à vapeur américains.....

Relevé, par ordre de date, des jours de départ de Paris, des correspondances pour les États-Unis.....

Départ de Point-de-Galles (île de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapore et la Chine.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination de différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire,	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	#	#	78	1 ^{er}
4	59	#	223 à 228	1 ^{er}
13	#	#	570	1 ^{er}
14	#	#	600 à 603	1 ^{er}
16	#	#	696 à 700	1 ^{er} sup.
17	#	#	26	2 ^e
17	#	#	36 à 39	2 ^e
20	#	#	32 à 35	3 ^e
17	#	#	40 et 41	2 ^e
17	#	#	42	2 ^e
19	#	#	141	2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244	2 ^e

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Égypte, et *vice versa*.....

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers.....

Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples.....

Interruption momentanée du service des paquebots entre Varna et Ibraïla.....

Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les États-Unis, en 1858.....

Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Établissement d'un nouveau service entre Devonport et le Cap de Bonne-Espérance.....

Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Syrie..

Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....

Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buenos-Ayres.....

Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1858.....

PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....

PASSAGE d'eau par les facteurs.

Époque de l'envoi des pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs.

PASSE des sacs. (Voir SACS.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
22	"	"	258 à 262	2°
28	"	"	519 et 520	2°
24	"	"	332 à 337	2°
24	"	"	338	2°
27	"	"	433	2°
28	"	"	518	2°
29	"	"	19	3°
29	"	"	20	3°
29	"	"	21	3°
31	"	"	104	3°
31	"	"	147	3°
36	"	"	377	3°
11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
23	57	24	290 et 291	2°
39	"	"	470 et 471	3°

					INDICATION	
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (Voir MANDATS de paiement.)						
PAYEMENTS des articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)						
PAYS d'outre-mer. (Voir COLONIES, etc.)						
PAYS étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)						
PENSIONS civiles.						
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions.....	3	"	"	79 à 94	1 ^{er}	
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	3	"	"	95 à 113	1 ^{er}	
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....	4	54	"	131 et 132	1 ^{er}	
Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....	4	56	"	161 et 162	1 ^{er}	
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....	4	56	"	158 à 161	1 ^{er}	
Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}	
PERSONNEL.						
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....	3	50	"	62 et 63	1 ^{er}	
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}	
Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur.	18	41	"	53 et 54	2 ^e	
Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e	

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PERSONNEL. (Suite.)					
Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3°
Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.	36	"	"	377	3°
PERTE de lettres.					
Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.	2	"	"	45	1 ^{er}
Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.	2	"	"	45 et 46	1 ^{er}
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les cor- respondances. — Décret rendu en Conseil d'État.	33	"	"	233 à 238	3°
PIÈCES administratives.					
Mode d'envoi.	1	45	"	3	1 ^{er}
	10	13	8	442 et 443	1 ^{er}
Les accusés de réception n° 196 <i>sexies</i> , des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs.	24	59	5 et 6	328	2°
Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être sou- mises à la formalité du chargement.	25	62	6 et 7	359 et 360	2°
	29	73	17	7	3°
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.	34 2° sup.	87	1 à 4	295 et 296	3°
Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.	35	93	3	342	3°
Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.	37	96	12 et 13	401 et 402	3°

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Poids et balances.					
La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux. — Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres.	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Visites des vérificateurs des poids et mesures.	10	13	18 à 19	446 et 447	1 ^{er}
Port des lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)					
Poste restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)					
Préposés des postes dans les gares.					
Mode de remplacement accidentel des préposés.	21	52	27 à 30	218	2 ^e
Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.	31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
Prisonniers de guerre en France et en Russie.					
Exemption réciproque de taxe.	6	"	"	282	1 ^{er}
Procès-verbaux.					
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.	18	43	1	62	2 ^e
	28	72	4	478 et 479	2 ^e
Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée.	20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
Produits.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.	6	65	6	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}
Statistique des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés en 1857.	30	76	"	60 à 63	3 ^e
Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.	40	106	29	491	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)					
PUBLICATIONS périodiques. (Voir JOURNAUX.)					
PUBLICITÉ des notions postales. (Voir Avis au public relatifs au service.)					
PUNITIONS.					
Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants.....	8 27	1 "	12 "	345 et 346 432	1 ^{er} 2 ^e
Pour négligences commises dans le service des chargements.....	22	"	"	256	2 ^e
Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.....	29 30	" "	" "	14 63 et 64	3 ^e 3 ^e
Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service.....	29	73	26	9	3 ^e
Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception.....	29	"	"	14 et 15	3 ^e
Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants.....					
RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.					
Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....	1 10	45 13	" 8	3 442 et 443	1 ^{er} 1 ^{er}
Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants.....	2	"	"	30	1 ^{er}
Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....	6 8	63 4	" 1 à 5	267 à 273 351 à 353	1 ^{er} 1 ^{er}
Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents.	7 8	68 9	" 8	321 393	1 ^{er} 1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux. (Suite.)					
Règlement concernant la correspondance arrivante et partante.	8	4	"	353 à 358	1 ^{er}
Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.	8	8	6 à 17	375 à 378	1 ^{er}
	19	46	45	119 et 120	2 ^e
Rapports des inspecteurs avec les autorités et le public.	8	8	21	382 et 383	1 ^{er}
	19	46	45	119 et 120	2 ^e
Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique.	10	13	11	444	1 ^{er}
	21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
	29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.	17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e
Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.	20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.	34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
	2 ^e sup.				
Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.	34	"	"	319 et 320	3 ^e
	2 ^e sup.				
Envoi de pièces à l'Administration — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.	37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
REBUTS.					
Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.	4	54	"	143	1 ^{er}
Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.	8	5	1	359	1 ^{er}
Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.	8	5	8	360	1 ^{er}
Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.	9	11	17 et 18	415 et 416	1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REBUTS. (Suite.)				
Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....	16 1 ^{er} sup.	"	"	693 1 ^{er}
Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours.....	17	39	25 à 27	10 et 11 2 ^o
Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut..	22	54	19 et 20	250 2 ^o
Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.....	23	57	23	290 2 ^o
Contraintes comminatoires et avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe.....	30	75	2	55 et 56 3 ^o
Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.....	40	106	46	494 3 ^o
RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ.)				
RÉCEPTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)				
RÉCLAMATIONS de lettres.				
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture.....	2	"	"	45 1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres.....	4	54	"	154 et 155 1 ^{er}
RECTIFICATIONS d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)				
RÉEXPÉDITION des lettres.				
A effectuer sur la demande et par suite du changement de résidence des destinataires.....	2	48	"	24 à 27 1 ^{er}

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRE JOURNAL de contrôle n° 45.				
Recommandations relatives à la tenue de ce registre.....	39	103	9 à 13	454 à 456 3°
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.				
Nouveau modèle du registre n° 18 des dépôts de chargements.....	7	"	"	323 et 324 1°
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.	7	68	"	321 1°
	8	9	9	393 et 394 1°
Modifications apportées aux formules n° 633, 854, 122 et 122 bis.....	11	19	4	511 1°
Modifications apportées à la formule n° 220...	10	13	1 à 4	440 et 441 1°
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules n° 352 et 352 bis....	18	42	8	56 et 57 2°
	39	103	14 à 16	456 et 457 3°
<i>Idem</i> n° 125.....	23	57	24	290 et 291 2°
<i>Idem</i> au carnet n° 287.....	25	62	12	362 2°
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	27	"	"	443 2°
Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	27	69	7 à 9	428 à 430 2°
Établissement d'une nouvelle formule de procès-verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	28	72	2 à 4	478 et 479 2°
Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs...	4	57	"	162 et 163 1°
	7	68	"	318 et 319 1°
Renvoi et vente des registres et formules périmés.....	8	9	1 à 5	391 et 392 1°
	9	11	1 à 10	411 à 414 1°

					INDICATION				
					du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REGISTRES et formules fournis par l'Administration. (Suite.)									
Modifications apportées aux formules n ^{os} 390, 390 bis, 390 ter et 1050.....					31	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
Suppression des formules n ^{os} 575, 575 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. — Extension de l'usage des formules n ^{os} 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. — Nouveau modèle desdites formules n ^{os} 2 bis et 2 ter.....					32	80	5 à 8	(162 à 164) et (185 à 190)	3 ^e
Délais de conservation des registres n ^o 16....					38	101	11	434 et 435	3 ^e
Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n ^o 262.....					38	101	12	435	3 ^e
Modifications apportées aux formules n ^o 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646.....					39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs.....					39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
Suppression des feuilles d'avis et bulletins n ^{os} 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexies.....					40	106	6	486 et 487	3 ^e
Modifications apportées aux formules de part n ^o 688.....					40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e
Suppression du registre n ^o 698 et de sa copie n ^o 698 bis.....					40	106	8	487 et 488	3 ^e
Modification de l'état n ^o 62.....					40	106	11	488	3 ^e
Suppression de la formule n ^o 694 bis et modification de la formule n ^o 694.....					40	106	14	488	3 ^e
Modifications des états n ^{os} 46 et 289 et du compte n ^o 25.....					40	106	19 et 21	489 et 490	3 ^e
Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes... (40	106	37	492	3 ^e
) Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....					40	108	14	498	3 ^e
) Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....					40	108	1 à 16	497 à 499	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Sacs à dépêches et à chargements. (Suite.)					
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3°
SAISIES. (Voir en outre TRANSPORTS frauduleux.)					
Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34 2° sup.	"	"	319 et 320	3°
SÉPARATION de gestion. (Voir INSTALLATIONS.)					
SERVICE RURAL.					
Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.....	40	106	2 et 3	485 et 486	3°
Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....	40	106	5	486	3°
Inscriptions à porter sur le part n° 688.....	40	106	7 et 10	487 et 488	3°
Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....	40	106	11	488	3°
Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....	40	106	28	491	3°
STATISTIQUE.					
Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....	2	"	"	43 et 44	1 ^{er}
Du travail des facteurs ruraux. — Registre n° 698 et état n° 62.....	10 40	13 106	9 11 à 13	443 488	1 ^{er} 3°
Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc. à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....	12	22	10	535 et 536	1 ^{er}
Des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1856.....	20	50	24 à 28	170 et 171	2°
Des erreurs de compte, de tri et de taxe, commises pendant l'année 1857.....	32 32	80 "	13 à 23 "	165 à 170 180 à 186	3° 3°

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
STATISTIQUE. (Suite.)				
Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet. . .	20	50	31	174 et 175 2°
	24	58	8 à 13	321 et 322 2°
	31	78	23 à 29	115 et 116 3°
	sup.			
	36	"	"	375 et 376 3°
Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.	27	68	11 à 22	420 à 422 2°
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857.	8	6	1 à 5	362 à 365 1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69 2°
	30	76	"	60 à 63 3°
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au bulletin mensuel n° 32.	33	"	"	225 à 227 3°
Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.	34	87	13 à 16	297 à 298 3°
	2° sup.			
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.	20	50	34	175 2°
	34	87	17 et 18	298 à 300 3°
	2° sup.			
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.	36	"	"	376 3°
Annnonce de deux ouvrages intitulés l'un : <i>Barème postal</i> , l'autre : <i>Relevé des proportions</i> , et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.	39	"	"	469 et 470 3°
TARIF.				
Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.	4	59	"	200 à 213 1 ^{er}
	sup.			
Annotations à faire sur ce tarif.	7	66	"	297 et 298 1 ^{er}
	8	7	10	369 et 370 1 ^{er}
	11	19	2	510 et 511 1 ^{er}

TAXE.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES étrangères, FRANCHISES et contre-seings, ÉCHANTILLONS, IMPRIMÉS ou LETTRES.)				
Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposés dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.				
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'Empire. .				
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^o
Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'Empire.				
26	66	11 à 13	393	2 ^o
Des partitions et feuilles de musique manuscrite.				
26	66	14 à 16	394	2 ^o
Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)				
TÉLÉGRAPHIE électrique.				
Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.				
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^o
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^o
TIMBRE (Droit de).				
Cas de doute.				
3	"	"	70 et 71	1 ^{er}
38	99	5	425	3 ^o
Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.				
24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^o
Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie				
31	77	28	91	3 ^o
Suppression de ce droit sur les imprimés expédiés de la Bavière pour la France et l'Algérie. . .				
34	85	25	252 et 253	3 ^o
Suppression de ce droit sur les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'éco-				

					INDICATION				
					du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TIMBRE (Droit de).									
nomie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.					34 1 ^{er} Sup.	86	34	282	3 ^e
Timbre des formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.					34 1 ^{er} sup.	87	8	297	3 ^e
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.					35	91	1 et 2	333	3 ^e
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels					38	99	1 à 5	423 à 425	3 ^e
TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.									
Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i>					3 31 sup.	50 79	" 38	64 et 65 131	1 ^{er} 3 ^e
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement insuffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'emploi de ces timbres.					10 13	13 36	1 à 6 6	440 et 442 559 et 560	1 ^{er} 1 ^{er}
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'application doit être écrit au-dessous de l'empreinte.					23	57	30 et 31	294	2 ^e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.					25	64	7	369 et 370	2 ^e
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre-journal de contrôle n° 45. . . .					33	83	1 à 6	209 à 211	3 ^e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>					38	100	1 et 2	430	3 ^e
Suppression du timbre C. L.					40	106	4	486	3 ^e
TIMBRES-POSTES. (Voir en outre AFFRANCHISSEMENTS.)									
Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.					1	45	"	6	1 ^{er}

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

Approvisionnement insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. —

Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet...

Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.

Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier

Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement...

Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac...

Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés...

Constataion de l'approvisionnement au 31 décembre...

Constataion de la recette à la date de la réception des envois...

Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres...

Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes...

L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite...

Admission exceptionnelle dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.

Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	46	"	10 et 11	1 ^{er}
9	11	11	414	1 ^{er}
27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
2	47	"	22	1 ^{er}
4	54	"	148	1 ^{er}
10	37	12 à 16	690 et 691	1 ^{er}
1 ^{er}				
27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
39	77	"	467	3 ^e
4	54	"	148	1 ^{er}
4	54	"	148 et 149	1 ^{er}
31	79	67	140	3 ^e
4	54	"	149	1 ^{er}
4	54	"	149 et 150	1 ^{er}
6	65	"	280 et 281	1 ^{er}
8	6	9 à 11	366 et 367	1 ^{er}
8	5	1	359	1 ^{er}
10	15	4	453	1 ^{er}
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
18	43	2	62	2 ^e
18	43	2	62 et 63	2 ^e
16	43	"	694	1 ^{er}
1 ^{er}				
sup.				

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TIMBRES-POSTES. (Suite.)				
Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.....	24	60	1 à 4	329 et 330 2°
Compte spécial à établir par les directeurs comptables.....	25	63	1 à 10	363 à 365 2°
Établissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs.....	31) sup.)	79	62 à 65	139 et 140 3°
TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)				
TRANSPORT d'objets étrangers au service et contraventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)				
TRANSPORTS frauduleux.				
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....	1	"	"	13 1 ^{er}
Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation.)	3	"	"	113 à 115 1 ^{er}
	13	"	"	575 et 576 1 ^{er}
Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.....	17	40	3	13 2°
En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.....	18	43	1	62 2°
Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.....	28	72	4	478 et 479 2°
Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.....	21	"	"	230 à 234 2°
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479 2°

TRANSPORTS frauduleux. (Suite.)

Transaction. — Pièces justificatives de recettes.

Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes...

Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste. . . .

Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches.

Relevé annuel des erreurs de compte, de tri, et de taxe, à fournir par les inspecteurs.

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.

Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.

Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.

Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.

TRI (Erreurs de). (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)

VAGUEMESTRES civils.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
6	64	"	274	1 ^{er}
8	5	2	359	1 ^{er}
6	"	"	287	1 ^{er}
11	18	8 et 38	489 et 500	1 ^{er}
34	"	"	320 à 322	3 ^e
2 ^e sup.				
3	50	"	59 à 62	1 ^{er}
7	"	"	315 à 317	1 ^{er}
3	50	"	62	1 ^{er}
20	50	24 à 34	170 et 175	2 ^e
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
34	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
2 ^e sup.				
36	"	"	375 et 376	3 ^e
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
33	"	"	225 à 227	3 ^e
36	"	"	376	3 ^e
3	"	"	73 et 74	1 ^{er}

		INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
VAGUEMESTRES militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les mili- taires effectuent par la poste.....	35	93	7	344 et 345	3 ^o
VALEURS.					
Les billets de loterie et les timbres-postes cons- tituent des valeurs au porteur.....	14	30	8 et 11	591 et 592	1 ^{er}
Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'af- faires.....	14	30	12 à 14	592	1 ^{er}
Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.....	18	43	2	62 et 63	2 ^o
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.....	16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}
Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de com- merce ou d'affaires, doivent être retenues et en- voyées en rebut journalier.....	21 31 sup.				
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les cor- respondances. — Décret rendu en Conseil d'Etat.	33	#	#	233 à 238	3 ^o
VALEURS cotées. (Voir CHARGEMENT.)					
VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BA- LANCES ET POIDS.)					
VÉRIFICATION des comptes spéciaux.					
La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire....	2	#	#	43	1 ^{er}
Opérations qui suivent la vérification som- maire. — Envoi du compte n° 25 ter. — Irrégu- larités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte.....	2	#	#	43	1 ^{er}

VÉRIFICATION des comptes spéciaux. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification.....	3	"	75	1 ^{er}
Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter.....	10	15	1 452	1 ^{er}
Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification.....	10	15	5 453	1 ^{er}
Modé de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés.....	13	28	3 560	1 ^{er}
Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.....	23	57	32 294	2 ^e
Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent n°s 51 et 52.....	33	84	1 à 9 214 à 223	3 ^e
Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification.....	38	101	13 et 14 435 et 436	3 ^e
Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats n°s 263 et 275.....	38	101	15 406	3 ^e
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68, indiquant le montant des chiffres-taxes employés par les directeurs, doivent être relevées en vérification sommaire.....	40	106	39 493	3 ^e
VÉRIFICATION du contenu des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)				
VERSEMENTS.				
Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payés par eux...	39	104	8 462	3 ^e
Vols de caisse.				
Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....	1	45	" 7 et 8	1 ^{er}

ERRATA.

Erratum au Bulletin n° 2.....

— à la circulaire n° 38.....

— au Bulletin n° 8.....

— à l'Instruction générale.....

— au Bulletin n° 9.....

— au Manuel des franchises.....

— à l'Instruction générale.....

— aux Bulletins n° 17 et 19.....

— au Manuel des franchises.....

— au Bulletin n° 32.....

— au Manuel des franchises.....

**— à l'Instruction spéciale sur le service
des facteurs.....**

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire	de la page.	du volume.
"	"	"	120	1 ^{er}
"	"	"	292	1 ^{er}
"	"	"	423	1 ^{er}
"	"	"	448	1 ^{er}
"	"	"	464	1 ^{er}
"	"	"	567	1 ^{er}
"	"	"	567	1 ^{er}
"	"	"	195	2 ^e
"	"	"	150 et 151	3 ^e
"	"	"	171 et 172	3 ^e
"	"	"	225 et 226	3 ^e
"	"	"	309	3 ^e
"	"	"	376 et 377	3 ^e

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

ALONG THE COASTS OF THE

ATLANTIC OCEAN

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 29 A 40 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1858.)

BULLETIN MENSUEL N° 29.

JANVIER 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 73. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

Envoi de trois tables des matières contenues dans les Bulletins mensuels du n° 17 au n° 28 inclusivement. — Recommandation de faire réunir en un seul volume relié ces numéros et les tables qui leur font suite.....	3 et 4
LES SEPT PREMIERS numéros du Bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.....	5
AFFRANCHISSEMENT des journaux au moyen du timbre de l'Administration de l'enregistrement. — Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes.....	5 et 6
SUPPRESSION de la formalité du chargement prescrite par l'article 2186 de l'Instruction générale pour le renvoi, aux inspecteurs, des arrêtés de vérification.....	7

BULLETIN MENSUEL. N° 29. (Suite.)

	Pages.
LES DÉPÊCHES de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs. — Rappel, en ce qui concerne la confection de ces dépêches, aux dispositions de l'article 484 de l'Instruction générale.	7 et 8
INTERDICTION aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans la gérance d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.	8 et 9
EXPÉDITION de dépêches officielles par la voie télégraphique. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.	9 et 10
RELEVÉ annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri, et rapport général à fournir par les inspecteurs au commencement de chaque année pour l'année précédente.	10 et 11

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CRÉATION d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.	12 et 13
SURVEILLANCE des inspecteurs départementaux sur les agents des bureaux ambulants. — Ordre de service du 18 décembre 1857.	13 et 14
SUSPENSION de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants et d'un agent du service des paquebots de la Méditerranée pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.	14
DÉCISIONS concernant des agents des bureaux ambulants, notifiées, suivant leur teneur, en dehors du relevé général des punitions.	14 et 15
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste à dater du 1 ^{er} janvier 1858.	16 et 17
SUPPRESSION des bureaux de poste autrichiens de Caffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio. — Direction des correspondances pour Thonon et Évian.	18
PAQUEBOTS réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les États-Unis en 1858.	19
SUPPRESSION de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Établissement d'un nouveau service entre Devonport et le Cap de Bonne-Espérance.	20

BULLETIN MENSUEL N° 29. (Suite.)

	Pages.
TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des Messageries impériales de la ligne de Syrie.....	21
BÂTIMENTS en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	22 et 23
NOMENCLATURE des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....	24 à 31
TABLEAU indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques.....	32 à 35

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	36
--	----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de décembre 1857.....	37 à 42
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59.....	43

BULLETIN MENSUEL N° 30.

FÉVRIER 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 74. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

PAQUETS sous étiquette n° 13. — Recherches à faire par les bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....	47 et 48
---	----------

BULLETIN MENSUEL N° 30. (Suite.)

	Pages.
OUVERTURE des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....	48 à 50
IMPRIMÉS. — Additions manuscrites à tolérer dans les lettres d'invitation ou de convocation.....	50
ÉCHANTILLONS. — Valeurs cotées. — Confusion faite par le public et par les agents entre ces deux natures d'objets.....	50 à 52
DISTRIBUTION de l'Almanach des postes de 1858. — Popularité croissante de ce document. — Le nombre d'exemplaires distribués excède un million. — Publicité donnée aux notions postales par les journaux. — Avis à donner au public, par la voie de la presse, des changements qui surviennent dans les diverses parties du service. — De certaines notions étrangères au service qui peuvent être insérées dans l'Almanach des postes....	52 à 54

CIRCULAIRE N° 75. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

AFFRANCHISSEMENT des contraintes comminatoires et des avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance.....	55 et 56
CONTRE-SEING des dépêches relatives au service diocésain.....	56 et 57
CONCESSION de franchises. — Sous-inspecteurs des enfants trouvés ou assistés du Rhône. — Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique. — 11 ^e supplément au manuel des franchises.....	57 et 58
GARDES-MINES ou conducteurs de mines. — Dénominations équivalentes.....	58
SUPPRESSION de franchises.....	59

CIRCULAIRE N° 76. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle prescrite aux inspecteurs à l'effet d'apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1857. — Envoi de tableaux destinés à retracer les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs de l'espèce pour toute la France. — Examen ultérieur des fluctuations

BULLETIN MENSUEL N° 30. (Suite.)

	Pages.
anormales des chiffres proportionnels des rebuts et des différentes branches de la correspondance locale. — Notes sur la capacité, l'exactitude et le travail des directeurs au point de vue de la comptabilité. — Tableau de décomposition de la population desservie par les établissements de poste	60 à 63
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
DECISIONS concernant des agents des bureaux ambulants, notifiées, suivant leur teneur, en dehors du relevé général des punitions. (Transport par les wagons-postes d'objets étrangers au service, et contraventions en matière de douane ou d'octroi.)	63 et 64
CRÉATION de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Retimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavalle	64
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	65
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer	66 et 67
RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1858, et classement des départements en raison de l'importance du nombre proportionnel des almanachs distribués dans chacun d'eux	68 et 69
ONZIÈME supplément au Manuel des franchises	70 à 75

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires	76
---	----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de janvier 1858	77 à 81
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et de l'article 8 de l'arrêté du 21 octobre 1856	82

BULLETIN MENSUEL N° 31.

MARS 1858.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 77. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
Exécution de la Convention de poste conclue entre la France et la Belgique le 3 décembre 1857. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.	84 à 91
DÉCRET impérial, du 27 février 1858, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.	92 à 96
TABLEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.	97 à 99

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMENCLATURE des bureaux de poste belges.	100 à 103
INTERRUPTION du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.	104
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	105 et 106

BULLETIN MENSUEL N° 31

SUPPLÉMENTAIRE.

MARS 1858.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 78. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉCHANTILLONS. — Décision du ministre des finances, du 4 mars 1858, modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856. — Le maximum du poids des échantillons est réduit à 300 grammes,

celui de leur dimension à 25 centimètres; ils doivent porter une marque imprimée du fabricant ou du marchand expéditeur..	109 à 114
LES PRÉPOSÉS des postes aux gares font partie du personnel du service départemental. — Ils sont placés sous les ordres di- rects des directeurs ou des distributeurs locaux et soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux	114 et 115
STATISTIQUE du nombre des objets de correspondance expédiés par chaque bureau à ses correspondants. — Les documents que les directeurs avaient à fournir en mars à ce sujet n'ont pas été transmis par plusieurs de ces agents.....	115 et 116

CIRCULAIRE N° 79. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNEE d'inspection de 1858.

Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée.....	117 et 118
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection...	118 à 121

RECOMMANDATIONS générales pour la tournée de 1858.

Situation de caisse.....	121 à 123
Examen oral.....	123 et 124
Écritures et comptabilité.....	124 et 125
Articles d'argent.....	125 à 128
Matériel.....	128 à 132
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	132 et 133
Expédition et transport des dépêches.....	133 et 134
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distri- bution des correspondances.....	134
Service du guichet.....	135
Distribution à domicile.....	135
Service rural.....	136
Non-valeurs.....	136 à 138
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	138 et 139
Timbres-postes.....	139 et 140
Sécurité des correspondances.....	141
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades..	142 et 143

RÉSUMÉ.....	143 à 145
--------------------	------------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ORDRE de service relatif aux chefs de brigade et aux commis dirigeants des bureaux ambulants.....	146 et 147
CORRESPONDANCES pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre.....	147
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	148 et 149
DOUZIÈME supplément au Manuel des franchises.....	150 et 151

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	152
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de février 1858.....	153 à 157
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et de l'article 8 de l'arrêté du 31 octobre 1856.....	158

BULLETIN MENSUEL N° 32.

AVRIL 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 80. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉCHANTILLONS. — Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....	161 et 162
--	------------

BULLETIN MENSUEL N° 32. (Suite.)

Pages.

CHARGEMENTS. — Suppression des formules affectées à leur transmission ou destinées à en accuser réception dans les relations de correspondance ordinaire ou exceptionnelle entre les bureaux sédentaires et les bureaux de distribution, et remplacement de ces formules par les formules n° 2 bis et 2 ter appropriées à cet usage.	162 à 164
VALEURS COTÉES. — Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs.	164 et 165
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri	165 à 170

CIRCULAIRE N° 81. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.	170 et 171
AFFICHES de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.	171 et 172
EXPOSITIONS agricoles, industrielles et artistiques.	173

CIRCULAIRE N° 82. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

FACTEURS. — Habillement et équipement de ces sous-agents.	174 à 176
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

INCONVÉNIENT de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques	177
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	178 et 179
STATISTIQUE générale, pour 1857, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et le service des bureaux ambulants. 1 ^{er} tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.	180 à 183

BULLETTIN MENSUEL N° 32. (Suite.)

	Pages.
2 ^e tableau. — Relevé des fausses directions commises par les bureaux ambulants.....	184
3 ^e tableau. — Relevé récapitulatif du nombre des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	185
4 ^e tableau. — Relevé comparatif du nombre des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants pendant les années 1856 et 1857.....	186
NOUVEAU modèle de la feuille des chargements n° 2 bis.....	187 et 188
NOUVEAU modèle de l'accusé de réception des chargements n° 2 ter.	189 et 190
CRÉATION, suppression et transformation d'établissements de poste.....	191 à 194
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	195 et 196
CIRCULAIRE de S. Exc. le ministre de l'intérieur et de la sûreté générale à MM. les préfets des départements, en date du 19 mars 1858, relative à l'envoi par la poste des affiches concernant les adjudications de travaux communaux.....	197
TREIZIÈME supplément au Manuel des franchises.....	198 et 199

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....	200
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de mars 1858.....	201 à 205
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	206

BULLETIN MENSUEL N° 33.

MAI 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 83. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
TIMBRES à l'usage des bureaux. — Feuille d'empreintes des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre journal de contrôle n° 45.....	209 à 211
CHARGEMENTS. — Les lettres adressées sous des initiales ne peuvent pas être admises à la formalité du chargement.....	211 et 212
ALMANACH des postes. — Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.....	212 et 213
CONGÉS. — Notification d'une circulaire adressée par M. le ministre des finances à MM. les préfets des départements, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....	213

CIRCULAIRE N° 84. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

ARTICLES D'ARGENT. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....	214 à 223
--	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CONGÉS. — Circulaire du ministre des finances à MM. les préfets, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....	223 à 225
STATISTIQUE de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.....	225 à 227
CRÉATION de bureaux de poste autrichiens à Sulina et à Tulscha.	227.

BULLETIN MENSUEL N° 33. (Suite.)

	Pages.
LISTE des bâtiments en parlance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	228 et 229
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	230 et 231

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	232
RESPONSABILITÉ. — Décret du 20 février 1858, confirmant les principes de droit administratif qui régissent la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....	233 à 238

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'avril 1858.....	239 à 243
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59 du Bulletin mensuel n° 24.....	244

BULLETIN MENSUEL N° 34.

JUIN 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 85. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et la Bavière, le 19 mars 1858. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet....	246 à 253
DÉCRET impérial du 1 ^{er} juin 1858, pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....	253 à 257

BULLETIN MENSUEL N° 84. (Suite.)

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Pages.

TAB ^L EAU indiquant la direction à donner aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Bavière.....	258 et 259
NOMENCLATURE des bureaux de poste de Bavière.....	260 à 269

BULLETIN MENSUEL N° 34,

1^{er} SUPPLÉMENT.

JUIN 1858.

INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 86. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

Exécution de la Convention de poste conclue entre la France et la Prusse, le 21 mai 1858. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet....	272 à 285
DÉCRET impérial du 26 juin 1858, pour l'exécution de la Con- vention de poste conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....	285 à 291

BULLETIN MENSUEL N° 34,

2^e SUPPLÉMENT.

JUIN 1858.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 87. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

BULLETIN N° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	295 et 296
--	------------

	Pages.
FORMULES de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs	296 et 697
STATISTIQUE du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux	297 à 300
BOÎTES à tampon, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — M. Oberthur, imprimeur à Rennes, est autorisé à expédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Aucun paquet ne devra excéder le poids de 600 grammes ni la dimension de 40 centimètres sur aucune de ses faces	300 et 301

CIRCULAIRE N° 88. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ADMISSION au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers de tribunaux de première instance	302 à 306
--	-----------

CIRCULAIRE N° 89. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS de franchises. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteur des forêts à Vitry-le-François et receveur des domaines à Saint-Dizier	307
EXTENSION de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires	307
SUPPRESSION de franchises. — Sous-préfets et instituteurs primaires publics	307 et 308
BUDGETS et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département sous le contre-seing et le couvert des préfets	308
DÉPÊCHES sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier	308
ERRATUM au Manuel des franchises et au Bulletin mensuel	309

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOTIFICATION d'une décision du ministre autorisant par tolérance MM. Bouliot et compagnie, demeurant à Paris, à expédier, à

BULLETIN MENSUEL N° 34, 2° SUPPL. (Suite.)

	Pages.
titre d'échantillons, jusqu'au 31 décembre 1858, des stéréoscopes et des épreuves stéréoscopiques dont le poids ne devra pas dépasser un kilogramme.....	310
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	311 et 312
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	313
QUATORZIÈME supplément au Manuel des franchises.....	314 à 317

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	318
LES SAISIES préventives de lettres, par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	319 et 320
SAISIE d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, et transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.....	320 à 322

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de mai 1858.....	323 à 327
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	328

BULLETIN MENSUEL N° 35.

JUILLET 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 90. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

SUPPRESSION du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	331 à 332
--	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 35. (Suite.)

CIRCULAIRE N° 91. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
FORMULES de reconnaissance de valeurs cotées. — Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858.....	333
ALMANACH des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	333 à 338

CIRCULAIRE N° 92. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSIONS et extension de franchises. — Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies.....	338 et 339
SOUS-INSPECTEUR des enfants trouvés à Montreuil-sur-Mer.....	339
INSPECTEURS du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.....	339
DIRECTEURS des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....	339 et 340
SOUS-PRÉFETS et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....	340
INSPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....	340

CIRCULAIRE N° 93. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

ARTICLES d'argent. — Les directeurs peuvent délivrer au même envoyeur autant de mandats que cet envoyeur en demande pour le même destinataire.....	340 et 341
LES DIRECTEURS peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie. — Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes qu'au profit des transportés politiques.....	341
DUPLICATA de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....	342
LES DIRECTEURS peuvent recevoir des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf au porteur des mandats à fournir les justifications nécessaires.....	342 et 343

BULLETIN MENSUEL N° 35. (Suite.)

Pages.

LES SIGNATURES de deux témoins, apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.....	343 et 344
LES ADJOINTS aux maires peuvent toucher des mandats adressés aux maires, sans être munis de procuration.....	344
L'INTERMÉDIAIRE des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	344 et 345

NOTIFICATIONS DIVERSES.

AVIS de la publication d'un supplément mensuel à l'annuaire des postes.....	345 et 346
MODÈLE d'un état destiné à recevoir l'indication détaillée des souscriptions des facteurs d'un même bureau à l'Almanach des postes de 1859.....	347
MODÈLE d'un relevé du nombre des exemplaires de l'Almanach des postes, distribués dans chaque département.....	347
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	348 et 349
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	350 et 351
QUINZIÈME supplément au Manuel des franchises.....	352 à 359

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	360
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juin 1858.....	361 à 366
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	367

BULLETIN MENSUEL N° 36.

AOÛT 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 94. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
CORRESPONDANCES expédiées de France, par la voie des paquebots-postes français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français. — Condition de l'affranchissement de ces correspondances.....	370 et 371

CIRCULAIRE N° 95. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

INSTRUCTION SPÉCIALE sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives	372 à 375
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES à l'expédition des dépêches. — Relevés du nombre des objets manipulés à dresser du 12 au 18 septembre prochain.....	375 et 376
ERRATA à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....	376 et 377
FONDS COMMUN en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....	377
PAQUEBOTS à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York en 1858.....	377
LISTE des bâtiments en partance.....	378 et 379
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	380 à 383
SEIZIÈME supplément au Manuel des franchises. — Vicaire général des évêchés coloniaux. — Gardiens-chefs des prisons d'arrondissement non situées au chef-lieu administratif. — Sous-préfet de la Tour-du-Pin et inspecteurs des douanes et de la librairie au Pont-de-Beauvoisin. — Gouvernante des Enfants de France.....	384 à 387

BULLETIN MENSUEL N° 36. (Suite.)

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

	Pages.
RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	388

3° FAITS DIVERS.

ACTES de courageux dévouement accomplis par un facteur.....	389
MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de juillet 1858.....	390 à 394
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 50, Bulletin mensuel n° 24.....	395

BULLETIN MENSUEL N° 37.

SEPTEMBRE 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 96. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DÉPÊCHES de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève..	399 et 400
CONFECTION des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Précautions à prendre.....	400
EXPÉDITION des dépêches. — Obligation pour les courriers chargés du transport des dépêches de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — En cas d'inexactitude	

BULLETIN MENSUEL N° 37. (Suite.)

Pages.

de la part des courriers à se rendre au bureau à l'heure fixée, les directeurs doivent prendre des mesures pour donner cours aux dépêches par voie extraordinaire.....	400 et 401
ENVOI de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	401 et 402

CIRCULAIRE N° 97. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SÉCURITÉ des correspondances. — Mesures à prendre pour prévenir les oublis et les accidents de service résultant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	402 à 405
---	-----------

CIRCULAIRE N° 98. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

DÉPÊCHES non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office.....	405 et 406
DÉPÊCHES taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....	407
PUBLICATIONS de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets contre-signés.....	407 et 408

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIRECTION des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....	409
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	410 et 411
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	412 et 413

2^e JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	414
--	-----

BULLETIN MENSUEL N° 37. (Suite.)

3° FAITS DIVERS.

Pages.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'août 1858. 415 à 419

APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24. 420

BULLETIN MENSUEL N° 38.

OCTOBRE 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 99. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TIMBRE des journaux et écrits périodiques. — Notification d'un arrêt de la Cour de cassation relatif à cette matière. — Règles à suivre par les agents des postes. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste. 423 à 426

CONGÉS. — Notification d'un arrêté du ministre des finances, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854. — Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs. 427 à 429

CIRCULAIRE N° 100. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

TIMBRES-POSTES insuffisants. — Modification apportée à l'article 408 de l'Instruction générale. 430

CIRCULAIRE N° 101. — 2° DIVISION. — 5° BUREAU.

	Pages.
ENVOI à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736, joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement.....	430 et 431
OBLIGATION de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....	431 et 432
LE REMBOURSEMENT d'un mandat peut être fait à l'envoyeur sur la production du mandat délivré, et, à défaut de déclaration de versement, sur la présentation d'un certificat d'identité.....	432 et 433
LES INSPECTEURS doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été ni pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.....	433
LE PAYEMENT des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....	434
RECOMMANDATIONS diverses. — Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs.....	434 à 437

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	438 et 439
---	------------

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	440
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de septembre 1858.....	441 à 445
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	446

BULLETIN MENSUEL N° 39.

NOVEMBRE 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 102. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages.

CHARGEMENTS. — Les directeurs des bureaux sédentaires doivent indiquer le domicile du destinataire des chargements à destination de Paris sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 quinquies. 450

CIRCULAIRE N° 103. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉCHANTILLONS. — Médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme). — Échantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Notification de deux décisions du ministre des finances autorisant des dérogations, en faveur de ces objets, à la décision du 4 mars 1858. 451 et 452

CONFECTION intérieure des dépêches. — Affranchissement des imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires. — Rappel aux articles 268, 288, 464 et 465 de l'Instruction générale. — Subdivision des liasses composées des objets désignés dans la loi du 25 juin 1856, lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent. 452 à 454

REGISTRE journal de contrôle n° 45. — Recommandations relatives à la tenue de ce registre. — De l'obligation imposée aux directeurs de contrôler le travail de leurs correspondants et de relever exactement les fautes commises par ces derniers. 454 à 456

FORMULES n° 352 et 352 bis. — La formule n° 352 ne sera plus fournie par les directeurs qu'à l'inspecteur de leur propre

BULLETIN MENSUEL N° 39. (Suite.)

	Pages.
département. — Modifications apportées à cette formule. — Renseignements à fournir par les directeurs sur le service des facteurs et sur les autres branches de l'exploitation. — Extension donnée à l'emploi de la formule n° 352 bis.	456 et 457
OBJETS de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Tout objet de ce genre qui n'est pas destiné personnellement au facteur auquel il est adressé doit être classé dans les rebuts. — Rappel des dispositions de l'article 88 de l'instruction spéciale sur le service des facteurs et des articles 1316 et 1486 de l'Instruction générale.	457 à 459
COSTUME des facteurs locaux. — Modifications à apporter aux dispositions du 5 ^e alinéa de l'article 186 de l'Instruction générale.	459

CIRCULAIRE N° 104. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

LES DIRECTEURS des postes peuvent être chargés, par visa de délégation des payeurs, de payer, à défaut des autres receveurs des finances de la localité, des mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes.	460 à 462
ÉPOQUE à laquelle doivent être adressées à l'Administration les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir, par la direction du mouvement général des fonds du trésor, pour dépenses autres que le paiement des mandats d'articles d'argent.	462 et 463
LES MOTIFS des retenues exercées sur les mandats des agents des postes pour omissions d'annulation de timbres-postes, ainsi que l'époque de ces omissions, doivent toujours y être indiqués par les inspecteurs.	463 et 464

CIRCULAIRE N° 105. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

MODIFICATIONS des formules n° 766, 766 bis, 643, 643 bis, 644 et 646, spécialement consacrées aux demandes d'imprimés et d'objets de matériel. — Les demandes d'imprimés faites par les directeurs des bureaux sédentaires, ainsi que celles adressées par les directeurs des bureaux ambulants, devront parvenir à l'Administration par l'intermédiaire des inspecteurs, chefs de service.	464 et 465
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

Pages.

RAPPEL des dispositions des règlements relatives à certaines mesures spéciales à prendre à la fin et au commencement de chaque année.	
CONGÉS. — Leur suspension du 15 décembre au 15 janvier. — Tout agent absent de ses fonctions par congé devra être rentré à son poste le 15 décembre au plus tard.	466
TIMBRES-POSTES. — Approvisionnement exceptionnel du 15 décembre au 15 janvier.	467
ALMANACH des postes pour 1859. — Exécution de l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et M. Mary-Dupuis, éditeur à Noyon.	467 et 468
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux et dans les différentes publications qui s'impriment au renouvellement de l'année.	468 et 469
ANNONCE de deux ouvrages publiés par un agent des postes et relatifs au service.	469 et 470
LIQUIDATION des frais de passage d'eau acquittés par les facteurs.	470 et 471
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.	472
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	473 et 474

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondance. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.	475
--	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1858.	476 à 481
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.	482

BULLETIN MENSUEL N° 40.

DÉCEMBRE 1858.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 106. — 1° DIVISION. — 5° BUREAU.

	Pages.
CHIFFRES-TAXES. — Exécution de l'arrêté du 15 novembre 1858, relatif aux chiffres-taxes, en ce qui concerne la comptabilité départementale.	
MODIFICATIONS à la comptabilité actuelle.....	485 à 490
COMPTABILITÉ des chiffres-taxes.....	490 à 494
CHIFFRES-TAXES non recouverts.....	494

CIRCULAIRE N° 107. — 1° DIVISION. — 4° BUREAU.

CORRESPONDANCE expédiée sous le contre-seing ou sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....	495 et 496
CONCESSIONS de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 quater, indiquant les asiles publics d'aliénés.	496

CIRCULAIRE N° 108. — 2° DIVISION. — 4° BUREAU.

APPROVISIONNEMENTS de chiffres-taxes dans les départements. — Formalités à remplir pour leur expédition et leur réception.	497 à 499
---	-----------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ARRÊTÉ relatif à la taxation des correspondances locales au moyen de chiffres-taxes.....	499 à 505
---	-----------

BULLETIN MENSUEL N° 40. (Suite.)

	Pages.
OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année :	
<i>Travaux</i> des directeurs pendant cette période. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	505 et 506
<i>Caisses.</i> — Procès-verbal des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre, à dresser ledit jour dans chaque direction de poste.....	506 et 507
<i>Retard</i> apporté par quelques inspecteurs dans l'envoi des procès-verbaux de vérification n° 390.....	507
<i>Documents</i> à fournir en janvier prochain par les inspecteurs. — Relevé annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri, et classement des bureaux par ordre de mérite. — Rapport général de tournée. — Relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes distribués par les facteurs.....	508
<i>Envoi</i> des formules annuelles de statistique, des états de service de nuit, etc.....	509
INDICATEUR des postes. — Avis au public concernant cette publication, à faire insérer dans les journaux des départements...	509 et 510
DIX-SEPTIÈME supplément au Manuel des franchises.....	511 à 517
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	518
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	519 et 520

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.....	521
---	-----

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le conseil d'administration pendant le mois de novembre 1858.....	522 à 526
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du paragraphe 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	527

TABLE

DES

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.

TABLEAU indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires insérées aux Bulletins mensuels du n° 29 au n° 40 inclusivement (de janvier à décembre 1858 inclusivement.)

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.	NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.
modifiés	ajoutés.	abrogés.			modifiés	ajoutés.	abrogés.		
79	"	"	83	33	422	"	"	97	37
83	"	"	99	38	431	"	"	96	37
85	"	"	78	31 sup ^{re} .	455	"	"	102	39
89	"	"	99	38	458	"	"	103	39
97	"	"	83	33	460	"	"	87	34, 2 ^e sup ^{re} .
137	"	"	99	38	464	"	"	87	34, 2 ^e sup ^{re} .
151	"	"	105	39	465	"	"	103	39
157	"	"	105	39	466	"	"	103	39
186	"	"	97	37	466	"	"	90	35
196	"	"	82	32	473	"	"	80	32
253	"	"	103	39	477	"	"	80	32
259	"	"	82	32	"	"	479	96	37
276	"	"	99	38	484	"	"	73	29
308	"	"	99	38	"	"	489	90	35
315	"	"	77	31	490	"	"	90	35
"	316	"	85	34	497	"	"	96	37
338	"	"	86	34, 1 ^{re} sup ^{re} .	518	"	"	96	37
340	"	"	79	31 sup ^{re} .	"	"	548	90	35
346	"	"	88	34, 2 ^e sup ^{re} .	553	"	"	74	30
"	"	"	83	33	632	"	"	74	30
404	"	"	87	34, 2 ^e sup ^{re} .	645	"	"	88	34, 2 ^e sup ^{re} .
408	"	"	80	32	"	"	"	83	33
		394	87	34, 2 ^e sup ^{re} .	712	"	"	103	39
			89	34, 2 ^e sup ^{re} .	"	"	"	103	39
			79	31 sup ^{re} .	"	"	"	103	39
			83	33	"	713	"	103	39
			77	31	"	783	"	83	33
			85	34	800	"	"	88	34, 2 ^e sup ^{re} .
			86	34, 1 ^{re} sup ^{re} .	833	"	"	101	38
			100	38	836	"	"	101	38

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.	NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS des circulaires qui ont prescrit les annotations.	NUMÉROS des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires sont insérées.
modifiés	ajoutés.	abrogés.			modifiés	ajoutés.	abrogés.		
851	"	"	98	37	1691	"	"	83	33
852	"	"	98	37	1694	"	"	87	34, 2 ^e sup
"	900	"	95	36	1695	"	"	73	29
925	"	"	95	36	1720	"	"	78	31 sup ^{re}
928	"	"	95	36	1726	"	"	79	31 sup ^{re}
"	1076	"	88	34, 2 ^e sup	1752	"	"	79	31 sup ^{re}
1129	"	"	98	37	1756	"	"	73	29
1130	"	"	98	37	1818	"	"	78	31 sup ^{re}
1131	"	"	98	37	1904	"	"	104	39
1201	"	"	96	37	1933	"	"	73	29
1205	"	"	73	29	1955	"	"	104	39
1206	"	"	73	29	2070	"	"	101	38
1316	"	"	103	39	"	"	2071	84	33
1355	"	"	93	35	"	2071 bis.	"	84	33
1359	"	"	93	35	2091	"	"	84	33
1377	"	"	93	35	2094	"	"	84	33
1379	"	"	93	35	2122	"	"	101	38
1380	"	"	101	38	2186	"	"	73	29
1402	"	"	93	35	"	2196	"	84	33
1405	"	"	101	38	"	2196 bis.	"	84	33
1419	"	"	93	35	"	2196 ter.	"	84	33
1423	"	"	101	38	"	2196 quat.	"	84	33
1425	"	"	101	38	"	2196 cinq.	"	84	33
1432	"	"	93	35	"	2196 sex.	"	84	33
1433	"	"	93	35	"	2196 sept.	"	84	33
1454	"	"	101	38	"	2196 octies	"	84	33
1470	"	"	104	39	"	2196 non.	"	84	33
1486	"	"	73	29	2199	"	"	84	33
"	"	"	103	39	"	2289	"	84	33
1487	"	"	73	29	"	2297	"	84	33
1688	"	"	84	33	"	"	"	"	"



